



Règles de Marché

Powernext® Organised Trading Facility

3 Janvier 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TABLE DES AVIS	3
TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE POWERNEXT®ORGANISED TRADING FACILITY	4
CHAPITRE 1	INTRODUCTION 4
CHAPITRE 2	LES PARTICIPANTS AU MARCHÉ 5
Section 1.	<i>Les Membres</i> 6
Sous-section 1.	Qualité de Membre et Conditions d'accès 6
Sous-section 2.	Accès à Powernext®Organised Trading Facility et identification 8
Sous-section 3.	Identification spécifique sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Système d'Enregistrement de Transaction) 9
Section 2.	<i>Les Courtiers Agréés pour Enregistrement</i> 9
Sous-section 1.	Qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement et conditions d'accès 9
Sous-section 2.	Accès et identification au Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Système d'Enregistrement de Transaction) par les Courtiers Agréés pour Enregistrement 11
Section 3.	<i>Règles de conduite</i> 12
Section 4.	<i>Obligations permanentes des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement et sanctions</i> <i>14</i>
CHAPITRE 3	SEGMENTS DE MARCHÉ ET CONTRATS NEGOCIABLES 16
Section 1.	<i>Segments de marché</i> 16
Section 2.	<i>Contrats négociables</i> 16
CHAPITRE 4	LA NEGOCIATION 18
Section 1.	<i>Les Ordres</i> 18
Section 2.	<i>Traitement et confrontation des Ordres</i> 20
CHAPITRE 5	L'ENREGISTREMENT DES INTERETS HORS-CARNET SUR POWERNEXT®ORGANISED TRADING FACILITY (ENREGISTREMENT DE TRANSACTION) 22
Section 1.	<i>Les Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction)</i> 22
Section 2.	<i>Traitement des Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction)</i> 23
CHAPITRE 6	PHASES DE TRAITEMENT POSTERIEURES A LA NEGOCIATION 24
CHAPITRE 7	CONDITIONS DU SERVICE 25
Section 1.	<i>Activité sur le Marché</i> 25
Section 2.	<i>Propriété intellectuelle</i> 26
Section 3.	<i>Responsabilité</i> 27
Section 4.	<i>Confidentialité</i> 27
Section 5.	<i>Litiges</i> 28
TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES POUR PEGAS OTF	29
CHAPITRE 1	INTRODUCTION 29
CHAPITRE 2	LES MEMBRES 29
Section 1.	<i>Conditions d'accès particulières à PEGAS OTF</i> 29
Section 2.	<i>Obligations permanentes des Membres de PEGAS OTF</i> 30
Section 3.	<i>Défaut d'un Membre sur PEGAS OTF</i> 30
CHAPITRE 3	LES INSTRUMENTS NEGOCIABLES SUR PEGAS OTF 31
CHAPITRE 4	LA NEGOCIATION SUR PEGAS OTF 31
CHAPITRE 5	PHASES DE TRAITEMENT POSTERIEURES A LA NEGOCIATION 32
ANNEXE AUX REGLES DE MARCHÉ POWERNEXT® ORGANISED TRADING FACILITY	33
DEFINITIONS	34

TABLE DES AVIS

Avis	Date de publication	Date d'entrée en vigueur	Contenu
ORGANISED TRADING FACILITY -2018-01	15/12/2017	03/01/2018	Règles de Marché du Système Organisé de Négociation Powernext® Organised Trading Facility

TITRE 1

- CONDITIONS GÉNÉRALES DE POWERNEXT®ORGANISED TRADING FACILITY

Chapitre 1 Introduction

Article 1.1.1. Organisation générale du marché

Powernext SAS est l'entreprise de marché qui gère le Système Organisé de Négociation Powernext®Organised Trading Facility, sur lequel sont négociés des Contrats standardisés.

Powernext®Organised Trading Facility est divisé en différents Segments de Marché sur lesquels sont négociés des Contrats répondant :

- aux modalités définies dans les conditions particulières qui leur sont consacrées ;
- aux caractéristiques définies dans un Avis de marché.

Powernext SAS assure l'Appariement des Ordres, l'organisation et la gestion de Powernext®Organised Trading Facility. A ce titre, Powernext SAS:

- établit les Règles de Marché,
- établit les conditions et modalités d'admission aux Négociations des Contrats,
- définit les caractéristiques des contrats,
- conclut des Conventions d'Accès à la Négociation avec les Membres ou les Courtiers Agréés pour Enregistrement répondant aux conditions posées par Powernext SAS en vue d'acquiescer cette qualité,
- collecte et confronte les Ordres d'achat et de vente,
- enregistre des Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction),
- transmet les informations sur les Transactions à une Chambre de Compensation aux fins de compensation,
- le cas échéant, transmet les informations à un Organisme de Livraison aux fins de Livraison,
- surveille les transactions et contrôle le respect par les Membres des Règles de Marché,
- prend toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement du Marché.

Les Chambres de Compensation sont les établissements de crédit chargés de la compensation des Contrats négociés sur Powernext®Organised Trading Facility selon les modalités propres à chaque type de Contrats. Sur un Segment considéré, elles agissent dans le cadre d'une convention signée avec les Compensateurs désignés par les Membres négociateurs.

Les Organismes de Livraison assurent, le cas échéant, la Livraison effective du Sous-Jacent des Contrats négociés sur Powernext®Organised Trading Facility.

Article 1.1.2. Règles de Marché

Les présentes Règles de Marché établissent les conditions dans lesquelles :

- Powernext SAS assure le fonctionnement du Marché;
- Les Membres sont admis à intervenir et interviennent sur le Marché.

Elles sont divisées en conditions générales – applicables à tous les Segments de Marché – et en conditions particulières – applicables exclusivement à un Segment de Marché de Powernext®Organised Trading Facility particulier.

Powernext SAS communique aux Membres, aux Postulants et, si applicable, aux Courtiers Agréés pour Enregistrement :

- les présentes Règles de Marché et leurs modifications,
- les Annexes qui précisent les dispositions des Règles de Marché et qui en font partie intégrante,
- les Avis de marché,
- toute autre décision ou donnée de paramétrage.

Les communications aux Membres et aux Courtiers Agréés pour Enregistrement sont effectuées par le biais d'Avis. Ils sont envoyés :

- à l'ensemble des Membres et des Courtiers agréés pour Enregistrement lorsqu'elles concernent Powernext®Organised Trading Facility ;
- aux Membres et aux Courtiers agréés pour Enregistrement participant à un Segment de Marché donné lorsqu'elles ne concernent que ce Segment.

Powernext SAS peut modifier les Règles de Marché. Lorsqu'elles ont un impact significatif pour les Membres et lorsqu'elles ne résultent pas d'un changement de la réglementation en vigueur applicable à Powernext SAS, ces modifications font l'objet d'une consultation des Membres. Sauf urgence justifiée, ces modifications sont annoncées aux Membres et aux Courtiers Agréés pour Enregistrement par Avis au moins cinq (5) jours calendaires avant leur entrée en vigueur. A leur entrée en vigueur, elles sont réputées acceptées par les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement. Si le Membre ou le Courtier Agréé pour Enregistrement n'accepte pas ces modifications, il pourra exceptionnellement résilier sa Convention d'accès à la négociation ou sa Convention d'Enregistrement dans le même délai.

Les Règles de Marché et les Avis sont publics. Ils sont mis à disposition sur le site internet de Powernext SAS.

Article 1.1.3. Relations contractuelles

Les relations entre Powernext SAS et les Membres et Powernext SAS et les Courtiers Agréés pour Enregistrement sont de nature contractuelle.

Par la signature de leur Convention d'Accès à la Négociation, les Membres s'engagent à respecter les Règles de Marché les concernant et les Avis.

Par la signature de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à respecter les Règles de Marché et les Avis qui les concernent.

Toute violation par les Membres ou par les Courtiers Agréés pour Enregistrement d'une obligation résultant directement ou indirectement des Règles de Marché autorise Powernext SAS à suspendre ou résilier leur Convention d'Accès à la Négociation ou leur Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility.

Article 1.1.4. Coopération avec Powernext SAS

Dans leurs rapports avec Powernext SAS, les administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants des Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative et restent honnêtes et sincères. Ils n'induisent pas Powernext SAS en erreur ni ne lui cachent aucune affaire importante. En particulier, sans préjudice de ce qui précède, le Membre :

- fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant de Powernext SAS relative à l'activité conduite sur le Marché ou à toute activité s'y rapportant, et donne accès à tous documents, supports d'enregistrements, enregistrements téléphoniques et autres formes de documentation ; et
- avise promptement Powernext SAS de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser Powernext SAS dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) tout événement susceptible de placer le Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

Chapitre 2 Les Participants au Marché

Article 1.2.1. Catégories de Participants au Marché

Il existe deux catégories de participants au Marché :

- les Membres ;
- les Courtiers Agréés pour Enregistrement.

Article 1.2.2. Postulants autorisés

Les Postulants déclarent et garantissent à Powernext SAS:

- i) qu'ils sont valablement constitués selon la législation de leur juridiction de constitution ;
- ii) que la signature et l'exécution par eux de la Convention d'Accès:
 - entrent dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires en vertu de leurs statuts,
 - ne nécessitent aucune mesure de dépôt auprès d'un organisme d'Etat, d'une agence ou d'une administration ou en relation avec ces institutions,
 - n'enfreignent ni ne violent les dispositions de la loi ou de la réglementation applicables ou leurs documents statutaires ou tout contrat, tout arrêt, toute injonction, tout arrêté, ou tout autre acte ayant force exécutoire ;
- iii) qu'il n'existe pas à leur encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de leur activité, de leur patrimoine ou de leur situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention d'Accès ;
- iv) qu'ils s'engagent à prendre connaissance de toute communication envoyée par voie d'Avis par Powernext SAS et à s'y conformer;
- v) qu'ils s'engagent à informer immédiatement Powernext SAS de toute modification relative aux déclarations ci-dessus ;
- vi) qu'ils disposent de l'honorabilité et des compétences requises pour intervenir sur le Marché ;
- vii) qu'ils bénéficient d'une réputation commerciale appropriée pour être admis en qualité de Membre ;
- viii) que leur personnel occupant des positions clés dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives aux activités prévues sur le Marché ;
- ix) que, le cas échéant, ils ont conclu tout contrat prévu par les présentes Règles et satisfait aux obligations techniques imposées par Powernext SAS ;
- x) qu'une partie de leur personnel parle couramment le français ou l'anglais ;
- xi) qu'ils présentent des ressources suffisantes pour le rôle qu'ils entendent jouer sur Powernext® Organised Trading Facility;

- xii) qu'ils remplissent tout autre critère, notamment financier, qui peut être imposé par Powernext SAS ;
- xiii) qu'ils ont fait leur propre analyse des documents qui leur ont été remis ainsi que des avantages et risques en particulier économiques, juridiques et fiscaux susceptibles de découler des Règles de Marché et de chaque Transaction en disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires et en s'entourant de toutes compétences utiles ; et
- xiv) qu'ils ont conscience du caractère éventuellement volatil des Contrats proposés sur le Marché et qu'ils acceptent les risques découlant de leur utilisation.
- Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas de personnes privées.

Section 1. Les Membres

Sous-section 1. Qualité de Membre et Conditions d'accès

Article 1.2.1.1.1. Définition des Membres

Le Membre est une personne morale ayant signé avec Powernext SAS une Convention d'Accès à la Négociation et habilitée à ce titre à intervenir directement sur le marché Powernext®Organised Trading Facility.

Les interventions des Membres sur Powernext®Organised Trading Facility sont faites en leur nom:

- et pour leur compte, et/ou
- pour compte de tiers.

Les interventions effectués par un Membre pour compte de tiers sont réputées être effectuées par le Membre lui-même et relèvent par conséquent de sa responsabilité.

L'accès à la négociation sur Powernext®Organised Trading Facility est exclusivement réservé aux Membres.

Article 1.2.1.1.2. Convention d'Accès à la Négociation

La Convention d'Accès à la Négociation a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les Membres exercent leur activité de Négociation et les relations avec Powernext SAS qui en résultent ;
- les Segments de Marché auxquels le Membre choisit initialement d'adhérer.

Le Postulant indique dans une Annexe de la Convention d'Accès à la Négociation qu'il signe avec Powernext SAS dans quelle capacité il souhaite intervenir sur Powernext®Organised Trading Facility (en son nom et pour son compte et/ou pour compte de tiers).

La Convention d'Accès à la Négociation est conforme à un modèle type fourni par Powernext SAS. En cas de divergence entre les Règles de Marché et les Avis d'une part et la Convention d'Accès à la Négociation d'autre part,

les Règles de Marché prévalent et les Avis prévalent lorsqu'ils sont conformes aux Règles de Marché.

Article 1.2.1.1.3. Droits et obligations des Membres

Les droits et obligations respectifs de Powernext SAS et des Membres sur Powernext®Organised Trading Facility sont définis par les Règles de Marché et par la Convention d'Accès à la Négociation.

Article 1.2.1.1.4. Respect des conditions d'accès

Les conditions détaillées aux articles 1.2.1.1.5, 1.2.1.1.6 et 1.2.1.1.7 doivent être remplies pour devenir Membre de Powernext®Organised Trading Facility. Powernext SAS en examine le respect préalablement à sa décision d'admission.

Le respect des conditions d'accès exposées ci-après n'oblige pas Powernext SAS à admettre les Postulants, notamment au regard de l'analyse de risques que Powernext SAS effectue pour chaque candidature.

Article 1.2.1.1.5. Conditions d'accès communes à tous les Postulants

Pour accéder à la Négociation, le Postulant doit :

- disposer d'un montant minimum de capitaux propres ou garanties équivalentes de trente-sept mille euros (37 000 €) ;
- fournir les documents d'adhésion, pièces et informations listés dans un Avis de marché et permettant à Powernext SAS de :
 - l'identifier et d'identifier ses actionnaires ainsi que tous ses bénéficiaires effectifs ;
 - connaître et évaluer les moyens techniques et en personnel appelés à être affectés à l'activité sur Powernext®Organised Trading Facility.

En plus des pièces listées dans cet Avis de marché, Powernext SAS peut également demander la production de toute information complémentaire raisonnablement nécessaire pour tenir compte de la spécificité du Postulant.

Ces documents sont adressés à Powernext SAS en français, en anglais ou en allemand. Le Postulant garantit l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à Powernext SAS et, le cas échéant, en prouve le contenu par la fourniture d'une copie des documents originaux.

Il appartient au Membre d'actualiser ces informations et documents lorsque cela s'avère nécessaire.

Si Powernext SAS n'est pas en mesure d'identifier le Postulant ou d'obtenir des informations sur l'objet ou la nature de la relation d'affaires, elle se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du Postulant.

Article 1.2.1.1.6. Conditions techniques d'accès à tous les Postulants

1) Contrôles pré et post-négociation

Un Membre doit avoir à disposition des contrôles pré négociation sur le prix, le volume, la valeur des Ordres. De plus, un Membre doit respecter des limites sur le nombre de messages envoyés par seconde, telles que définies par Powernext SAS. Un Membre doit avoir en place des contrôles opérationnels post-négociation adéquats sur sa Position maximale à l'achat ou à la vente. Les procédures et arrangements sur les contrôles pré et post négociation sont détaillés dans un Avis de Marché.

2) Mécanisme de coupe-circuit (« kill functionality »)

Les Membres doivent être en mesure d'annuler immédiatement tout Ordre ou l'ensemble des Ordres non encore exécutés qu'ils ont soumis à Powernext SAS. Le mécanisme de coupe-circuit doit être utilisé par le Membre à titre de mesure d'urgence.

3) Négociation Algorithmique

Les Membres certifient que les Algorithmes qu'ils mettent en place ont été testés afin d'éviter de créer ou de contribuer à créer des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché avant le déploiement ou toute actualisation substantielle d'un Algorithme ou d'une stratégie de négociation; ils expliquent les moyens utilisés pour ce test.

4) Tests de conformité

Avant la mise en œuvre ou toute actualisation substantielle de l'accès aux systèmes de Powernext SAS ou du système de négociation, de l'Algorithme de négociation ou de la stratégie de négociation des Membres, les Membres doivent procéder à des tests de conformité en utilisant l'interface de test de conformité fournie par Powernext SAS comme décrit dans un Avis de Marché. Le test de conformité vérifie le fonctionnement des éléments suivants:

(i) la capacité du système ou de l'algorithme à interagir comme prévu avec la logique d'appariement de la plateforme de négociation de Powernext SAS, et le traitement adéquat des flux de données en provenance et à destination de la plateforme de négociation de Powernext SAS.

(ii) les fonctionnalités de base comme la soumission, la modification ou l'annulation d'un Ordre ou d'une indication d'intérêt, le téléchargement de données statiques et de marché et l'ensemble des flux de données ;

(iii) la connectivité, y compris la commande d'annulation en cas de déconnexion, la perte et la régulation des entrées de données de marché et la reprise de l'activité, y

compris la reprise intrajournalière de la négociation et le traitement des Instruments suspendus ou des données de marché non actualisées.

Article 1.2.1.1.7. Conditions d'accès spécifiques aux Postulants souhaitant intervenir pour compte de tiers

Afin de pouvoir intervenir pour compte de tiers sur Powernext®Organised Trading Facility, le Postulant doit :

- fournir l'ensemble des documents, pièces et informations demandés par Powernext SAS au titre du paragraphe 1 ci-dessus ;
- être agréé en tant que prestataire de services d'investissement ou établissement de crédit, ou pour un statut équivalent dans son pays de domiciliation ;
- fournir à Powernext SAS une lettre certifiant qu'en tant que prestataire de services d'investissement ou d'établissement de crédit (ou statut équivalent dans son pays de domiciliation) il est soumis à des obligations réglementaires financières spécifiques, notamment en ce qui concerne la connaissance des ses Clients et la lutte anti-terrorisme et anti-blanchiment
- fournir à Powernext SAS les éléments d'identification de ses Clients.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies Powernext SAS refusera de donner suite à la demande du Postulant d'intervenir pour compte de tiers.

Article 1.2.1.1.8. Décision d'admission

Powernext SAS prend les décisions relatives aux Membres dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Lors de l'admission de nouveaux Membres, Powernext SAS doit vérifier sur pièce si les conditions posées sont réunies.

La qualité de Membre sur le marché Powernext®Organised Trading Facility est acquise à la date de signature de la Convention d'accès à la négociation.

Powernext SAS informe par écrit le Postulant de sa décision de ne pas conclure une Convention d'Accès à la Négociation avec lui.

Powernext SAS informe par Avis l'ensemble des Membres du Segment de Powernext®Organised Trading Facility concerné de l'identité du nouveau Membre et de sa date d'Admission.

La liste des Membres de Powernext®Organised Trading Facility est publique.

Article 1.2.1.1.9. Cession de la Convention d'Accès à la Négociation

La Convention d'Accès à la Négociation ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de cession ou de transfert,

à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable écrit de Powernext SAS.

Article 1.2.1.1.10. Durée, suspension et fin de la qualité de Membre

La qualité de Membre de Powernext®Organised Trading Facility reste acquise tant que la Convention d'Accès à la Négociation est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Accès à la Négociation entraîne la suspension ou la perte de la qualité de Membre.

Powernext SAS peut, par une décision motivée, suspendre ou résilier la Convention d'Accès à la Négociation d'un Membre s'il ne respecte pas les Règles de Marché. Powernext SAS peut suspendre un Membre si l'activité de négociation du Membre perturbe le bon ordre du marché par le dépassement des limites de capacité du Système.

Powernext SAS suspend un Membre si la Chambre de Compensation lui en fait la demande. Cette suspension se fait selon les dispositions prévues dans les conditions particulières s'appliquant au Segment de Marché considéré.

Selon les cas, un Membre peut être suspendu sur un ou plusieurs Segments.

Powernext SAS informe dans les meilleurs délais et par Avis les autres Membres de la suspension ou de la résiliation d'un Membre. En cas de suspension pour des raisons purement techniques et pour un délai inférieur à cinq jours ouvrés, Powernext se réserve le droit de ne pas informer les autres Membres d'une telle suspension.

Article 1.2.1.1.11. Règles spécifiques pour les Membres suivant une stratégie de tenue de marché

Un Membre affichant des offres achat-vente simultanées fermes de taille comparable et à des prix compétitifs sur un Contrat de Powernext Organised Trading Facility qualifié d'Instrument Financier et qui négocie pour compte propre sur ce Contrat pendant au moins 50 % des heures de négociation quotidiennes doit avoir avec Powernext SAS un Accord de Tenue de Marché. Cet accord contient les incitations et les exigences du Membre qui ressortent de cette stratégie de tenue de marché. La fourchette maximale des prix acheteurs/vendeurs qualifiant les prix de compétitifs est publiée dans un Avis de Marché.

Article 1.2.1.1.12. Animateurs de Marché (« Quotation Providers »)

Les Membres peuvent être habilités par Powernext SAS à exercer l'activité d'animation de marché pour le(s) Segment(s) sur le(s)quel(s) ils interviennent. Les Animateurs de Marché s'engagent à introduire des Ordres

à l'achat et à la vente permettant d'améliorer la liquidité du marché.

Les Animateurs de Marché agissent dans le cadre d'un contrat défini par Powernext SAS et qui décrit leurs droits et obligations.

Les Animateurs de Marché peuvent bénéficier de conditions tarifaires spécifiques afin de tenir compte de la liquidité supplémentaire qu'ils apportent au(x) Segment(s) de Marché de Powernext®Organised Trading Facility sur lesquels ils interviennent.

Sous-section 2. Accès à Powernext®Organised Trading Facility et identification

Article 1.2.1.2.1. Entrée en activité

Powernext SAS décide de l'entrée en activité d'un Membre lorsque :

- toutes les informations et documents nécessaires lui ont été transmis par le Membre ;
- le Membre est prêt à commencer ses activités de Négociation aussi bien en termes techniques que d'organisation.

Article 1.2.1.2.2. Identification technique

Les Membres accèdent au Système de Négociation par le biais d'une interface électronique sécurisée dont l'utilisation est régie par les Règles de Marché ainsi que par la Convention d'Accès à la Négociation.

Les Membres peuvent demander à Powernext SAS la création, la suspension ou la suppression de Comptes de Négociation. Avant de supprimer un Compte de Négociation, Powernext SAS s'assure toutefois qu'il ne contient aucun Ordre et que le Membre dispose toujours par ailleurs d'au moins un Compte de Négociation.

Article 1.2.1.2.3. Représentants autorisés

Parmi les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les Membres désignent des représentants autorisés qui seront les contacts de Powernext SAS pour les démarches administratives engagées en application des Règles de Marché.

Article 1.2.1.2.4. Identification des Négociateurs

Avant leur entrée en activité, les Membres doivent communiquer à Powernext SAS la liste des Négociateurs personnes physiques et du responsable de la négociation ainsi que les informations les identifiantes. Les Membres doivent fournir à Powernext SAS toutes les informations nécessaires à l'identification des Négociateurs comme décrit dans les Avis de Marché. Les Membres informent également Powernext SAS de tout changement d'affectation.

Les Membres interviennent sur les Segments de Marché de Powernext®Organised Trading Facility par le biais d'un

ou plusieurs Négociateurs placés sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Les Membres affectent un Négociateur titulaire à chaque Compte de Négociation. Ce Compte de Négociation ne peut être utilisé par aucune autre personne..

Sauf indication contraire, un Compte de Négociation est attribué pour un ou plusieurs Segment(s) de Marché et Produit(s) donnés.

Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par Powernext SAS.

Les Membres ne sauraient prétendre à la nullité des actions réalisées par :

- un Négociateur déclaré à Powernext SAS, que cette personne soit placée sous leur autorité ou agisse pour leur compte ou non ;
- une personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, que cette personne soit ou non identifiée en qualité de Négociateur.

Article 1.2.1.2.5. **Compétence et formation des Négociateurs**

Les Membres s'assurent de la compétence des Négociateurs qu'ils désignent.

En vue de préparer leur intervention sur le marché, les Négociateurs prennent connaissance de l'ensemble de la documentation émise par Powernext SAS pour leur formation et concernant notamment :

- la structure du Marché Powernext® Organised Trading Facility et son environnement,
- les caractéristiques des Contrats sur lesquels ils interviennent,
- l'utilisation des Systèmes de Négociation,
- le dispositif de compensation,
- le dispositif de Livraison,
- les risques inhérents aux Instruments négociés.

Sous-section 3. Identification spécifique sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Système d'Enregistrement de Transaction)

Article 1.2.1.3.1. **Identification sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet**

Pour les Segments de Marché sur lesquels l'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet est autorisé, Les Membres enregistrent les Intérêts de Gré à Gré par le biais d'une interface dont l'utilisation est régie par les Règles de Marché ainsi que par la Convention d'Accès à la Négociation.

Article 1.2.1.3.2. **Compétence des Négociateurs**

Les Négociateurs prennent connaissance de l'ensemble de la documentation émise par Powernext SAS concernant l'utilisation du Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet.

Section 2. Les Courtiers Agréés pour Enregistrement

Sous-section 1. Qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement et conditions d'accès

Article 1.2.2.1.1. **Définition du Courtier Agréé pour Enregistrement**

Le Courtier Agréé pour Enregistrement est une personne morale ayant signé avec Powernext SAS une Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility et habilitée à ce titre à enregistrer des Intérêts de Gré à Gré sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet de Powernext® Organised Trading Facility tel que décrit en Avis.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement ne peuvent intervenir sur un Segment de Marché que si cela est expressément prévu par Powernext SAS dans les conditions particulières de ce Segment de Marché.

Les Intérêts de Gré à Gré que le Courtier Agréé pour Enregistrement enregistre sur Powernext® Organised Trading Facility doivent avoir été manifestés par des Membres de Powernext® Organised Trading Facility et porter sur des Contrats listés sur Powernext® Organised Trading Facility.

Le Courtier Agréé pour Enregistrement enregistre des Intérêts de Gré à Gré sur Powernext® Organised Trading Facility; il ne peut accéder à la négociation sur Powernext® Organised Trading Facility que ce soit en son nom ou pour des tiers, sauf s'il est également Membre.

Article 1.2.2.1.2. **Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility**

La Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les Courtiers Agréés pour Enregistrement ayant signé cette Convention peuvent apporter à l'Enregistrement sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet des Intérêts de Gré à Gré ;
- les conditions et les modalités d'utilisation des moyens techniques d'accès aux services mis à leur disposition par Powernext SAS ;
- les prestations de Powernext SAS, lorsqu'elles ne sont pas définies dans les Règles de Marché et leurs Annexes.

La Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility est conforme à un modèle type fourni par Powernext SAS. En cas de divergence entre les Règles de Marché et les Avis d'une part et la Convention d'Enregistrement sur Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility d'autre part, les

Règles de Marché prévalent et les Avis prévalent lorsqu'ils sont conformes aux Règles de Marché.

Article 1.2.2.1.3. Droits et obligations des Courtiers Agréés pour Enregistrement

Les droits et obligations des Courtiers Agréés pour Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility sont définis par les Règles de Marché et par la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility.

Article 1.2.2.1.4. Respect des conditions d'accès

Les conditions détaillées aux articles 1.2.2.1.5 et 1.2.2.1.6 doivent être remplies pour devenir Courtier Agréé pour Enregistrement. Powernext SAS en examine le respect préalablement à sa décision d'admission.

Le respect des conditions exposées ci-après n'oblige pas Powernext SAS à admettre les Postulants.

Article 1.2.2.1.5. Intervenants autorisés

Afin de devenir Courtier Agréé pour Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility, les Postulants doivent :

- être prestataire de services d'investissement ou bien bénéficiaire d'une des exemptions prévues à l'article L.531-2 du Code monétaire et financier ;
- fournir les pièces administratives indiquées à l'Article 1.2.2.1.6.

Article 1.2.2.1.6. Conditions d'accès

Pour accéder à la qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement, le Postulant doit fournir les documents d'adhésion, pièces et informations listés dans un Avis de marché et permettant à Powernext SAS de :

- l'identifier et d'identifier ses actionnaires ainsi que tous ses bénéficiaires effectifs ;
- connaître les moyens techniques et en personnel appelés à être affectés à l'activité sur Powernext® Organised Trading Facility.

En plus des pièces listées dans cet Avis de marché, Powernext SAS peut également demander la production de toute information complémentaire raisonnablement nécessaire pour tenir compte de la spécificité du Postulant.

Ces documents sont adressés à Powernext SAS en français ou en anglais. Le Postulant garantit l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à Powernext SAS et, le cas échéant, en prouve le contenu par la fourniture d'une copie des documents originaux.

Il appartient au Membre d'actualiser ces informations et documents lorsque cela s'avère nécessaire.

Si Powernext SAS n'est pas en mesure d'identifier le Postulant ou d'obtenir des informations sur l'objet ou la

nature de la relation d'affaires, elle se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du Postulant.

Article 1.2.2.1.7. Décision d'admission

Powernext SAS prend les décisions relatives aux Courtiers Agréés pour Enregistrement dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Lors de l'admission de nouveaux Courtiers Agréés pour Enregistrement, Powernext SAS doit vérifier sur pièce si les conditions posées sont réunies.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement indiquent à Powernext SAS les Segments de Marché sur lesquels ils souhaitent intervenir, parmi ceux auxquels l'accès leur est autorisé par Powernext SAS et qui sont indiqués dans un Avis de paramétrage. Le cas échéant, les Courtiers Agréés pour Enregistrement doivent également indiquer à Powernext SAS le (ou les) Système(s) d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet qu'ils souhaitent utiliser.

La qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement est acquise à la date à laquelle Powernext SAS signe la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility.

Powernext SAS doit motiver sa décision de ne pas conclure une Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility avec un Postulant.

Article 1.2.2.1.8. Cession de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility

La Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de cession ou de transfert, à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable écrit de Powernext SAS.

Article 1.2.2.1.9. Durée, suspension et fin de la qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement

La qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement reste acquise tant que la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility entraîne la suspension ou la perte de la qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement.

Powernext SAS peut, par une décision motivée, suspendre ou résilier la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility d'un Courtier Agréé pour Enregistrement s'il ne respecte pas les Règles de Marché.

Powernext SAS informe par Avis les Membres et les autres Courtiers Agréés pour Enregistrement de la

suspension ou de la résiliation d'un Courtier Agréé pour Enregistrement.

Selon les cas, un Courtier Agréé pour Enregistrement peut être suspendu sur un ou plusieurs Segments.

Sous-section 2. Accès et identification au Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Système d'Enregistrement de Transaction) par les Courtiers Agréés pour Enregistrement

Article 1.2.2.2.1. Entrée en activité

Powernext SAS décide de l'entrée en activité d'un Courtier Agréé pour Enregistrement lorsque :

- toutes les informations et documents nécessaires lui ont été transmis par le Courtier Agréé pour Enregistrement et toutes les conditions posées à l'admission sont remplies,
- le Courtier Agréé pour Enregistrement est prêt à commencer ses activités aussi bien en termes techniques que d'organisation.

Powernext SAS informe par Avis les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement de l'identité du nouveau Courtier Agréé pour Enregistrement et de sa date de démarrage.

Article 1.2.2.2.2. Identification technique

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement enregistrent les Intérêts de Gré à Gré par le biais d'un ou plusieurs systèmes dont l'utilisation est régie par les Règles de Marché ainsi que par la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility.

Ce(s) Système(s) d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet ainsi que leurs conditions d'accès sont décrits dans un Avis de Marché.

Article 1.2.2.2.3. Représentants autorisés

Parmi les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les Courtiers Agréés pour Enregistrement désignent des représentants autorisés qui seront les contacts de Powernext SAS pour les démarches administratives engagées en application des Règles de Marché.

Article 1.2.2.2.4. Identification des opérateurs

Avant leur entrée en activité, les Courtiers Agréés pour Enregistrement doivent communiquer à Powernext SAS la liste des opérateurs personnes physiques ainsi que les informations les identifiant.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement enregistrent des Intérêts de Gré à Gré sur les Segments de Marché de Powernext® Organised Trading Facility auxquels ils ont accès par le biais d'un ou plusieurs de ces opérateurs placés sous leur autorité ou agissant pour leur compte.

Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par Powernext SAS.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement ne sauraient prétendre à la nullité des actes commis par :

- un opérateur déclaré à Powernext SAS, que cette personne soit placée sous leur autorité ou agisse pour leur compte ou non ;
- par une personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, que cette personne soit ou non identifiée en qualité d'opérateur.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement ne font qu'enregistrer des Intérêts de Gré à Gré pour le compte d'un Membre Powernext® Organised Trading Facility ; ils n'ont pas accès à la Négociation sur les Segments de Marché de Powernext® Organised Trading Facility.

Article 1.2.2.2.5. Compétence des opérateurs

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'assurent de la compétence des opérateurs qu'ils désignent.

Les opérateurs prennent connaissance de la documentation émise par Powernext SAS concernant :

- les caractéristiques des Contrats sur lesquels ils interviennent ;
- l'utilisation du Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet.

Section 3. Règles de conduite

Article 1.2.3.1. Définitions

Pour les besoins des présentes règles de conduite les termes « tentative de manipulation de marché », « manipulation de marché » et « information privilégiée », ont la signification qui leur est donnée dans un Avis de marché publié par Powernext SAS.

Article 1.2.3.2. Principes

Lorsqu'ils interviennent sur le Marché, que ce soit via l'envoi d'Ordres ou via l'Enregistrement d'intérêts Hors-Carnet, pour compte propre ou pour compte de tiers, les Membres:

- i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la Négociation ;
- ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
- iii) s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation de Powernext SAS ou du Marché ;
- iv) se conforment aux règles et instructions des autorités de tutelle compétentes et de Powernext SAS ;
- v) respectent en permanence les Règles de Marché y compris les règles de conduite énoncées ci-dessus.

Les Membres agissent d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent les systèmes de négociation, les systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet et les autres dispositifs complémentaires mis à leur disposition par Powernext SAS et limitent cette utilisation à leurs seuls besoins réels.

Dans le cadre de leur activité sur Powernext® Organised Trading Facility, les Membres s'engagent à dissocier leur activité pour compte propre de leur activité pour compte de tiers.

En outre, il est précisé qu'un Membre est responsable de toute activité conduite en son nom sur le Marché, que cette activité ait été conduite au nom d'un Client ou non.

Article 1.2.3.3. Motivation des interventions

Les Ordres entrés par les Membres dans le Carnet d'Ordres ne doivent pas avoir un autre but que leur exécution. Ils ne peuvent notamment avoir pour but d'influencer les cours et le comportement des autres Membres.

Les Ordres entrés par les Membres doivent l'être dans leur seul intérêt ou, dans le cas des interventions des Membres pour compte de tiers, dans le seul intérêt de leur Client. Les Membres ne doivent pas agir dans l'intérêt d'autres Membres ou de concert.

Tous les Ordres soumis sur Powernext® Organised Trading Facility doivent avoir une justification économique. Powernext SAS est habilitée à demander cette justification

en requérant des explications du bénéficiaire de ces Ordres.

Article 1.2.3.4. Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse

Dans le cadre de leur activité, les Membres prennent les mesures appropriées pour prévenir et s'abstiennent d'adopter ou de sciemment faciliter les comportements suivants :

- i) toute mesure ou toute ligne de conduite ayant pour conséquence ou dont on peut prévoir qu'elles puissent avoir pour conséquence, de faire varier artificiellement ou de façon anormale le cours ou la valeur d'un Instrument ;
- ii) la production d'Ordres artificiels, le fait de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;
- iii) la déclaration d'une Transaction fictive ou toute autre donnée fausse à Powernext SAS ou toute mesure visant à ce qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système de Powernext SAS ;
- iv) toute mesure ou comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fausse sur le marché, le cours ou la valeur d'un Contrat ;
- v) toute autre mesure ou tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence du Marché ;
- vi) le fait de se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à, un quelconque tiers (qu'il ait ou non la qualité de Membre) dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux présentes ou de toute autre façon provoquent ou contribuent à la violation des Règles de Marché par ce tiers ;
- vii) toute manœuvre visant à induire le Marché en erreur, y compris l'utilisation de techniques ou de procédures en vigueur sur le Marché pour y effectuer des interventions dans le but d'induire en erreur les autres Membres ;
- viii) la diffusion directe ou indirecte d'une information fausse ou trompeuse, ou d'une rumeur, susceptible de faire varier les cours ;
- ix) l'exploitation ou la communication, par quelque moyen que ce soit, de toute Information Privilégiée qu'ils viendraient à détenir.

Article 1.2.3.5. Manœuvres visant à diminuer la liquidité du marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans des manœuvres visant à réduire la liquidité du marché.

Article 1.2.3.6. Interdiction des délits d'initiés

Il est interdit aux Membres ou à leurs opérateurs, qui détiennent des informations privilégiées portant sur un Contrat:

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, soit directement, soit indirectement, des Contrats négociés sur

Powernext® Organised Trading Facility auxquels se rapporte cette information;

- de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, des Contrats négociés sur Powernext® Organised Trading Facility auxquels se rapporte cette information.

Article 1.2.3.7. Utilisation générale du Système

Au cours de l'utilisation du Système de Négociation ou d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet et autres dispositifs complémentaires mis à disposition ou autorisés par Powernext SAS, il est fait interdiction au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du Marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à ces systèmes.

Article 1.2.3.8. Règles de conduite spécifiques aux Membres offrant un accès aux tiers

Les Membres offrant un accès aux tiers sont tenus de communiquer les présentes Règles de marché Powernext® Organised Trading Facility à leurs Clients et d'informer, conformément à l'article 4 de ces Règles de Marché, Powernext SAS de tout manquement de leurs Clients à ces Règles de marché dont ils ont connaissance.

Conformément aux engagements pris avec Powernext SAS lors de son agrément en tant que Membre intervenant pour compte de tiers, le Membre doit disposer de procédures et de contrôles adaptés pour s'assurer du respect des Règles de marché Powernext® Organised Trading Facility par ses Clients. Le Membre intervenant pour compte de tiers doit avertir Powernext SAS dans les meilleurs délais en cas de manquement constaté aux Règles de marché Powernext® Organised Trading Facility par un de ses Clients ou dès lors qu'il a connaissance d'une activité conduite par un de ses Clients qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec les Règles de marché Powernext® Organised Trading Facility.

Le Membre intervenant pour compte de tiers sur Powernext® Organised Trading Facility doit s'assurer qu'il dispose de moyens de contrôles et de procédures adéquats lui permettant d'identifier toute activité conduite par un de ses Clients, qui ne serait pas en conformité avec les Règles de marché Powernext® Organised Trading Facility.

Les Membres fournissant un Accès Electronique Direct (AED) à leurs clients effectuent en plus une évaluation préalable de leurs clients AED. L'évaluation préalable doit couvrir:

- (i) la gouvernance et la structure actionnariale du client AED potentiel;

- (ii) les types de stratégies qui seront suivies par le client AED potentiel;

- (iii) la structure opérationnelle, les systèmes, les contrôles pré-négociation et post-négociation et le suivi en temps réel du client AED potentiel. Le Membre qui propose un AED permettant aux clients AED d'utiliser des logiciels de négociation de tiers pour accéder à Powernext Organised Trading Facility veillent à ce que ces logiciels incluent des contrôles pré-négociation équivalents à ceux définis dans les Règles de Marché.

- (iv) les responsabilités au sein du client AED potentiel en matière de traitement des actions et des erreurs;

- (v) l'historique des échanges et du comportement de négociation du client AED potentiel;

- (vi) le niveau escompté de volume de négociation et d'ordres du client AED potentiel;

- (vii) la capacité du Client AED potentiel à honorer ses obligations financières à l'égard du fournisseur d'AED;

- (viii) les antécédents disciplinaires du client AED potentiel, s'ils sont disponibles.

Les Membres proposant un accès sponsorisé à leurs clients doivent en demander l'autorisation à Powernext SAS.

Section 4. Obligations permanentes des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement et sanctions

Article 1.2.4.1. Principe

Les conditions d'accès posées par Powernext SAS, vérifiées par elle et qui ont présidé à l'habilitation des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement doivent être respectées à tout moment pendant la durée de validité de la Convention d'Accès à la Négociation ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility.

Article 1.2.4.2. Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement communiquent sans délai à Powernext SAS, lorsqu'elles ont des conséquences sur leur accès à Powernext® Organised Trading Facility:

1. Les modifications apportées à leur situation juridique telles que :
 - les modifications dans l'une des conditions requises pour devenir Membre ou Courtier Agréé pour Enregistrement ;
 - les modifications de toute information communiquée ou pièces jointes au dossier d'admission ;
 - les modifications affectant une ou plusieurs des conditions d'accès spécifiques aux Segments de Marché de Powernext® Organised Trading Facility.
2. Les modifications apportées à leur situation technique ou organisationnelle dans la mesure où elles ont un impact sur l'accès à Powernext® Organised Trading Facility ou au Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet de Powernext® Organised Trading Facility.
3. Les modifications du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ayant des conséquences sur leur capacité et sur le respect des conditions d'admission et des présentes Règles de Marché.
4. Les modifications apportées à la liste de leurs Clients pour les Membres intervenant pour compte de tiers et les Courtiers agréés pour Enregistrement.

Dans le cadre de son activité de surveillance de marché et afin de respecter ses obligations réglementaires, Powernext SAS pourra demander une actualisation des documents, pièces et informations listés dans l'Avis de marché mentionné aux articles 1.2.1.2.2 et 1.2.2.2.3.

Powernext SAS pourra également demander la liste des contreparties du Membre sur une Zone de Livraison donnée ou la liste des Clients du Membre ou Courtier Agréé pour Enregistrement sur une Zone de Livraison donnée ainsi que toute autre information complémentaire nécessaire au bon accomplissement de son activité de surveillance de marché.

Lorsque Powernext SAS n'est pas en mesure d'obtenir ces informations de la part du Membre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier la Convention d'Accès à la Négociation avec le Membre ou la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility.

Article 1.2.4.3. Lutte contre le blanchiment de capitaux

Powernext SAS rappelle qu'elle est tenue, à peine de sanctions pénales, à un devoir de déclaration et de vigilance en vertu des dispositions légales applicables.

Le Membre reconnaît cette obligation et convient de divulguer sur demande de Powernext SAS toutes informations et tous documents y afférents.

Article 1.2.4.4. Commissions et autres frais

Le Membre est redevable auprès de Powernext SAS de commissions fixes et variables, et de frais dont les montants, les modalités de calcul et les modalités de recouvrement sont fixés dans un Avis de marché.

Les prix sont exprimés en euros. Ils pourront être révisés par Powernext SAS qui communiquera les nouveaux tarifs au Membre par la mise à jour de l'Avis de marché. Cette communication se fera dans les délais d'entrée en vigueur des modifications apportées aux Règles de Marché. Le refus par le Membre des nouveaux tarifs peut constituer un cas de résiliation de Convention d'accès à la négociation.

Article 1.2.4.5. Contrôles

Powernext SAS (ou une personne mandatée par elle) peut contrôler sur place le respect par le Membre ou par le Courtier Agréé pour Enregistrement des Règles de Marché, de la Convention d'Accès à la Négociation ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility.

Ces contrôles pourront être réalisés dans les locaux où le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) exerce les activités relatives à Powernext.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) autorise Powernext SAS (ou la personne mandatée par elle) à accéder aux locaux, informations et personnes qu'elle estimera nécessaire pour vérifier que les Règles de Marché, la Convention d'Accès à la Négociation ou la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility ont bien été respectées. Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) s'engage à communiquer à Powernext SAS les informations

nécessaires. Lorsqu'il est réalisé dans les locaux du Membre (ou du Courtier Agréé pour Enregistrement), Powernext SAS s'engage à le notifier de l'audit dix (10) jours à l'avance.

A la suite d'un contrôle, Powernext SAS peut transmettre au membre des recommandations que le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) s'engage à examiner.

Article 1.2.4.6. Sanctions

Lorsque Powernext SAS considère que la situation ou les agissements d'un Membre ou d'un Courtier Agréé pour Enregistrement ne correspondent plus aux engagements souscrits ou mettent en cause le bon fonctionnement de Powernext® Organised Trading Facility, elle requiert de lui qu'il y porte immédiatement remède.

Si le Membre ou le Courtier Agréé pour Enregistrement n'a pas régularisé sa situation ou mis fin aux agissements reprochés dans les délais qui lui sont impartis, Powernext SAS peut adresser au Membre ou au Courtier Agréé pour Enregistrement un avertissement, prononcer la suspension ou le retrait de sa qualité de Membre ou de Courtier Agréé pour Enregistrement.

Powernext SAS peut, en cas d'urgence :

- suspendre un Membre ou un Courtier Agréé pour Enregistrement avec effet immédiat ;
- suspendre un ou plusieurs Comptes de Négociation d'un Membre

Selon les cas, ces suspensions peuvent être effectuées sur un ou plusieurs Segments de Marché.

La suspension ou le retrait d'un Membre entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres de ce Membre présents dans le(s) Carnet(s) d'Ordres du ou des Segments de Marché auxquels il a choisi d'adhérer.

La suspension d'un Compte de Négociation entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres qui y sont présents.

Selon la gravité des agissements reprochés, cette suspension peut aussi entraîner la suppression des Ordres de ce Membre dans d'autres Carnets d'Ordres des Segments de Marché auxquels il a choisi d'adhérer.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention d'Accès à la Négociation ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility entraînant la perte de la qualité de Membre ou de Courtier Agréé pour Enregistrement n'interdit pas à Powernext SAS de demander réparation de tout dommage direct ou indirect qui lui aurait été causé par le comportement du Membre ou du Courtier Agréé pour Enregistrement, en particulier en cas d'atteinte à son image qui résulterait d'une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de Powernext® Organised Trading Facility.

Powernext SAS informe par Avis les autres Membres et Courtiers Agréés pour Enregistrement de la suspension ou du retrait d'un Membre ou d'un Courtier Agréé pour Enregistrement.

Article 1.2.4.7. Echange d'informations

Dans l'objectif de garantir l'intégrité et le bon fonctionnement de ses marchés, Powernext SAS peut être amenée à communiquer des informations confidentielles relatives au Membre et à son activité sans requérir son accord écrit préalable, aux personnes suivantes :

- Etablissements financiers situés dans l'Union européenne ;
- Chambre de compensation ou Organisme de Livraison;
- Professionnels soumis à une obligation de confidentialité;
- Sociétés du groupe Powernext.

Article 1.2.4.8. Communication aux autorités

En fonction des Segments de Marché concernés, Powernext SAS communique les informations relatives aux Membres, aux Ordres et aux Transactions et aux Positions aux autorités compétentes concernées et notamment à l'Autorité des Marchés Financiers et à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Article 1.2.4.9. Relevé des Transactions

Powernext SAS a l'obligation légale de déclarer à l'Autorité de Marchés Financiers dans un Relevé des Transactions chaque Transaction conclue sur un Contrat listé sur Powernext Organised Trading Facility étant un Instrument Financier par un Membre qui n'est pas une Entreprise d'Investissement.

1) Délégation du Relevé des Transactions

Powernext SAS a le droit de déléguer la création et l'envoi du Relevé de Transactions à sa société mère. En cas de délégation, le Membre peut être amené à entrer dans une relation contractuelle directe avec sa société mère. La procédure est détaillée dans un Avis de Marché.

2) Obligation des Membres de déclarer les données de Transactions

Les Membres ont l'obligation de déclarer quotidiennement à Powernext SAS ou à sa société mère comme indiqué en 1) toutes les données propres à leurs Transactions sur des Instruments Financiers conclus sur Powernext Organised Trading Facility. Powernext SAS peut partiellement ou totalement lever cette obligation si Powernext SAS ou à sa société mère comme mentionné en 1) a déjà accès à ces informations. La procédure est détaillée dans un Avis de Marché.

Article 1.2.4.10. Déclaration des Positions

Powernext SAS a l'obligation légale de faire parvenir à l'Autorité des Marchés Financiers un Relevé Quotidien

des Positions sur des Instruments Financiers listés sur Powernext Organised Trading Facility et à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) un Relevé Hebdomadaire des Positions sur des Instruments Financiers listés sur Powernext Organised Trading Facility.

1) Externalisation de la déclaration des Positions

Powernext SAS a le droit de déléguer la création et l'envoi du Relevé Quotidien des Positions et du Relevé Hebdomadaire des Positions à sa société mère. En cas de délégation, le Membre peut être obligé d'entrer dans une relation contractuelle avec la société mère. La procédure est détaillée dans un Avis de Marché.

2) Demande d'information à la Chambre de Compensation

Powernext SAS ou sa société mère mentionné en 1) a le droit de demander à la Chambre de Compensation concernée les données concernant les Positions sur des Contrats étant des Instruments Financiers appartenant à des participants de marché qui sont nécessaires à la déclaration des Positions et auxquelles la Chambre de Compensation concernée a accès.

3) Obligation incombant aux Membres de déclarer les détails de leur Position à Powernext SAS

Les Membres ont l'obligation de fournir quotidiennement à Powernext SAS ou à sa société mère comme mentionné au 1) tous les détails concernant leurs Positions propres sur des Instruments Financiers listés sur Powernext Organised Trading Facility ainsi que celles de leurs clients et des clients de leurs clients jusqu'à ce que le client final soit atteint. Powernext SAS peut partiellement ou totalement lever cette obligation dans le cas où la Chambre de Compensation concernée, Powernext SAS ou la société mère de Powernext SAS a déjà accès à l'information. La procédure est détaillée dans un Avis de Marché.

Chapitre 3 Segments de Marché et Contrats négociables

Section 1. Segments de marché

Article 1.3.1.1. Segments de marché de Powernext®Organised Trading Facility

Le marché Powernext® Organised Trading Facility comprend les Segments de Marché suivants :

- PEGAS OTF.

Powernext SAS décide des Segments de Marché qui sont créés sur Powernext® Organised Trading Facility et précise, dans des Conditions Particulières aux Règles de Marché Powernext® Organised Trading Facility, les modalités de négociation propres qui leurs sont attachées.

Article 1.3.1.2. Adhésion aux Segments de Marché de Powernext®Organised Trading Facility

Lors de la signature de la Convention d'Accès à la Négociation, le Membre choisit le(s) Segment(s) de Marché de Powernext®Organised Trading Facility sur lequel(s) il souhaite intervenir.

Le Membre peut adhérer à d'autres Segments de Marché de Powernext®Organised Trading Facility à tout moment après la signature de la Convention d'Accès à la Négociation. Cette adhésion se fait dans les conditions prévues dans les Conditions Spécifiques de ce Segment de Marché.

Section 2. Contrats négociables

Article 1.3.2.1. Nature des Contrats

Les Contrats admis à la Négociation sur Powernext®Organised Trading Facility sont des contrats à terme.

Ces Contrats peuvent être :

- Soit des Instruments Financiers,
- Soit des Instruments Non-Financiers.

Cette distinction dépend du caractère obligatoire de la livraison physique et est précisée pour chacun des Contrats dans un Avis de marché.

Les Contrats négociés sur chacun des Segments de Marchés de Powernext®Organised Trading Facility sont décrits dans les Conditions Particulières du Segment de Marché Powernext®Organised Trading Facility considéré, dans le chapitre consacré aux Instruments négociables.

Article 1.3.2.2. Caractéristiques des Contrats admis à la Négociation sur Powernext® Organised Trading Facility

Powernext SAS décide des Contrats négociables sur les Segments de Powernext® Organised Trading Facility et précise, dans un Avis de marché, les caractéristiques particulières des Contrats admis à la Négociation, en particulier :

- les dates d'ouverture et de clôture de la Négociation
- les dates d'ouverture et de clôture à l'Enregistrement des Intérêts Hors Carnet,
- les modalités de Négociation du Contrat,
- les caractéristiques du Sous-Jacent,
- la Zone de Livraison du Contrat,
- les caractéristiques de Livraison du Contrat,
- la date ou la Période de Livraison,
- le Nominal du Contrat et son Pas de Cotation.

Article 1.3.2.3. Calendrier, Horaires de Négociation et Contrats ouverts à la Négociation sur Powernext® Organised Trading Facility

De manière générale, les Contrats sont ouverts à la Négociation et à l'Enregistrement les jours ouvrés de 8h30 à 18h00 CET (« Central European Time »). Un calendrier et des horaires spécifiques à chaque Contrat est déterminé préalablement à la période concernée, dans un Avis de marché.

Ces horaires peuvent être modifiés par Powernext dans un Avis de marché.

Powernext SAS peut décider de ne pas ouvrir à la Négociation et à l'Enregistrement un ou plusieurs Contrats, et ce à titre temporaire ou définitif. Sauf situation exceptionnelle, Powernext SAS fait tous ses efforts pour communiquer cette décision aux Membres par Avis au moins 5 jours calendaires avant la date initialement prévue pour l'ouverture des nouveaux Contrats.

Article 1.3.2.4. Suspension et annulation des Contrats sur Powernext® Organised Trading Facility

Powernext SAS peut suspendre un ou plusieurs Contrats et les Contrats qui se rapportent ou font référence à ces Contrats pour lesquels des Ordres sont déjà dans le Carnet d'Ordres ou des Transactions existent en Position Ouverte dans les cas suivants :

- Dans le cas de menaces quant à l'intégrité, la sécurité et l'efficacité de Powernext® Organised Trading Facility,
- Dans le cas de la détection d'importants mouvements de prix sur le Contrat ou sur un Contrat affilié,
- Suite à la requête d'une Autorité Compétence,
- Dans le cas où le Contrat n'est pas en conformité avec les Règles de Marché ;

Powernext est en droit d'obtenir des Membres toutes informations concernant l'un des événements pré-cités.

Powernext SAS en informe alors les Membres par Avis ou, en cas d'urgence, par tout moyen.

Powernext SAS ne peut pas fermer à la Négociation des Contrats tant qu'il y a des Transactions en Position Ouverte sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers.

Chapitre 4 La Négociation

Section 1. Les Ordres

Article 1.4.1.1. Définition des Ordres

Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent les informations nécessaires pour effectuer une transaction sur un Contrat.

Ils représentent une offre de contracter dont les conditions de validité sont définies dans les présentes Règles de Marché.

Les Ordres transmis à Powernext SAS comportent :

- l'identifiant du Membre initiateur de l'Ordre et dans le contexte d'un tiers, l'élément d'identification du Client pour lequel il a été inséré ;
- le Compte de Négociation et l'identifiant du Négociateur correspondant ou l'Algorithme qui est à l'origine de l'exécution de l'Ordre ;
- l'identifiant de la personne ou de l'Algorithme qui est à l'origine de la décision d'investissement d'insérer l'Ordre ;
- le Type de Négociation pour laquelle le Membre soumet un ordre ;
- le Contrat sur lequel porte l'Ordre ;
- la Quantité ;
- le Prix ;
- le sens, le type, les conditions de validité et les conditions d'exécution de l'Ordre ;
- une indication si l'Ordre a été :
 - généré par une Négociation Algorithmique,
 - inséré dans le cadre d'un Accès Electronique Direct ;

Dans le cas d'Ordres insérés sur des Instruments Financiers transmis à Powernext SAS, les Ordres comportent également une indication si l'Ordre a été :

- inséré afin de répondre à une obligation de quotation provenant d'un Accord de Tenue de Marché ou dans le cadre d'un Accord d'Animateur de Marché,
- inséré afin de réduire les risques d'une façon objectivement mesurable.

La procédure de transmission à Powernext SAS des identifiants appropriés est décrite dans un Avis de Marché.

L'entrée par un Membre de deux Ordres de sens opposé et de même Prix sur un même Contrat n'est pas permise dans le cas où le Membre sciemment agit pour son compte propre ou pour le compte d'un client tant sur la partie « bid » ou sur le « ask » sauf dans les conditions particulières exposées dans un Avis de Marché.

Article 1.4.1.2. Enregistrement des Ordres

Les Membres s'assurent que chaque Ordre adressé au Marché est enregistré et horodaté par le biais d'un procédé autre que manuscrit.

Les enregistrements des Ordres doivent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de moyens électroniques ou par tout autre moyen précisé par Powernext SAS.

Article 1.4.1.3. Les types d'Ordres

Les différents types d'Ordres sont les suivants :

I – ORDRES SIMPLES

1° Ordres à prix limite

Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite.

Le prix limite est :

- le prix maximal au dessus duquel un Ordre à prix limite à l'achat ne peut être exécuté, ou bien
- le prix minimal au dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté.

Les Ordres à prix limite restent dans le Carnet d'Ordres tant qu'ils ne sont pas exécutés ou annulés.

Les Ordres à prix limite peuvent être saisis indifféremment pendant ou en dehors de la séance de Négociation, hors périodes de fermeture du Carnet d'Ordres.

II – AUTRES TYPES D'ORDRES

1° Ordres au Marché

Les Ordres au Marché sont des ordres d'achat ou de vente qui sont saisis sans spécifier de prix limite et qui sont exécutés au prix suivant établi par le système de négociation de Powernext.

2° Ordres à seuil de déclenchement ("Stop market orders")

Les ordres à seuil de déclenchement sont des ordres « bid » ou « ask », d'un certain nombre de contrats, qui ont un certain prix de déclenchement et si ce dernier est atteint les ordres à seuil de déclenchement sont exécutés comme le seraient tout Ordre au Marché.

3° "L'Un annule l'autre" (OCO : « One Cancels the Other »)

Les ordres OCO combinent les caractéristiques d'ordres à prix limite et d'ordres à seuil de déclenchement en un ordre unique. S'ils sont exécutables sur la base de la limite d'exécution, un ordre est exécuté en entier ou en partie comme un ordre à prix limite. Tout volume résiduel qui pourrait rester est soumis aux règles d'exécution de l'ordre d'OCO. Si l'ordre est exécutable sur la base du prix qui déclenche l'arrêt, l'ordre OCO qui est dans le carnet d'ordre jusqu'à ce que l'arrêt soit déclenché, est converti en un Ordre au Marché dans son intégralité et est inclus en négociation continue comme tel.

III – COMBINAISONS D'ORDRES SIMPLES DEFINIES PAR POWERNEXT SAS

1° Les Ordres Spread (fonction *spread*)

Powernext SAS peut également offrir à la négociation des Spreads entre Contrats (fonction *spread*). Un Spread est défini en référence à un couple ordonné de deux Contrats sous-jacents listés sur Powernext® Organised Trading Facility; un Spread permet la réalisation simultanée d'un achat et d'une vente de ces deux contrats à un prix égal à leur différence de cours.

La liste et les caractéristiques particulières des Spreads entre Contrats et de leurs Contrats sous-jacents admis à la négociation sont arrêtées dans un Avis propre au Segment de Marché Powernext® Organised Trading Facility considéré.

Un Ordre Spread est un Ordre sur un Spread entre Contrats ouvert à la négociation.

Il correspond pour un Ordre à l'achat (respectivement à la vente) à l'intention simultanée d'achat (respectivement de vente) du premier Contrat sous-jacent et de vente (respectivement d'achat) du second Contrat sous-jacent pour la même Quantité.

Le Prix de ces Ordres Spread est défini comme la différence de prix entre le Prix du premier Contrat sous-jacent et le Prix du deuxième Contrat sous-jacent. Celui-ci peut donc être négatif.

Il peut être exprimé de façon explicite (« **Ordre Spread Explicite** ») ou implicite (« **Ordre Spread Induit** »). Lorsqu'un Ordre est saisi par le Membre il est dit « explicite » ; lorsqu'un Ordre résulte de la combinaison de plusieurs Ordres explicites il est dit « induit ».

Les Ordres Spreads Induits peuvent eux-mêmes être combinés à d'autres Ordres et ainsi créer d'autres Ordres Spreads Induits (ou d'autres Ordres Induits).

Lorsqu'un membre traite un Ordre Spread Induit, il s'engage à traiter simultanément les Ordres ayant généré cet ordre Spread Induit.

Un Ordre Spread peut être à tout prix, à prix limite, à la meilleure limite.

2° Les Ordres Induits par des Ordres Spread

La présence d'un Ordre Spread peut donner lieu à la création d'Ordres Induits sur les Carnets d'Ordres des deux Contrats sous-jacents lorsque les types d'Ordres autorisent la détermination d'une quantité commune qui peut être traitée, tels que décrit ci-dessous :

- Le meilleur Ordre Spread à l'achat (respectivement à la vente), combiné avec le meilleur Ordre Explicite ou induit à l'achat (respectivement à la vente) sur le second Contrat sous-jacent, crée un Ordre Induit à l'achat (respectivement à la vente) sur le premier Contrat sous-jacent ;
- Le meilleur Ordre Spread à l'achat (respectivement à la vente), combiné avec le meilleur Ordre Explicite ou Induit à la vente (respectivement à l'achat) sur le premier Contrat sous-jacent, crée un Ordre Induit à la vente (respectivement à l'achat) sur le second Contrat sous-jacent.

Le Prix des Ordres Induits sur le Carnet d'Ordres du premier Contrat sous-jacent est égal à la somme du prix de l'Ordre sur le deuxième Contrat sous-jacent et de celui sur le Spread de Contrats sous-jacents.

Le Prix d'un Ordre Induit sur le Carnet d'Ordres du second Contrat sous-jacent est égal à la différence du prix de l'Ordre sur le premier Contrat sous-jacent et de celui sur le Spread de Contrats sous-jacent.

La Quantité d'un Ordre Induit correspond à la plus grande Quantités négociable commune des deux Ordres sous-jacents considérés, convertie dans l'unité du Contrat Spread considéré.

Les Ordres Induits peuvent eux-mêmes être combinés à d'autres Ordres et ainsi créer d'autres Ordres Induits (ou d'autres Ordres Spreads Induits).

Lorsqu'un Membre traite un Ordre Induit, il s'engage à traiter simultanément les Ordres ayant généré cet Ordre Induit.

Article 1.4.1.4. Conditions d'exécution

Les ordres peuvent porter les conditions d'exécution suivantes suite à leur entrée :

- « Ordre jour » : l'ordre est seulement valable ce jour-là. Les ordres non exécutés sans un délai défini sont automatiquement supprimés dans le traitement de fin de journée suivant.
- « Ordres à révocation » : l'ordre est valable jusqu'à l'exécution ou jusqu'à ce que le Négociateur l'annule.
- « Ordre à date déterminée » : l'ordre est valable jusqu'à une date donnée, si non exécuté ou annulé par le Négociateur avant cette date.
- "Immédiat ou annulation" : l'ordre est effectué automatiquement et autant que possible; les parts non exécutées sont supprimées.

Article 1.4.1.5. Origine des Ordres

Les Ordres sont présumés irréfragablement provenir des Membres de par leur identification technique dans les messages contenant les Ordres. L'entrée ou le refus

d'entrée dans le Carnet d'Ordres ou la réalisation de la Transaction constituent la preuve de la prise en charge technique des instructions émises par les Membres. Les instructions émises par les Membres dans les Ordres ne sont révocables que dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Article 1.4.1.6. Publicité du Carnet d'Ordres

Les informations diffusées aux Membres dans le Carnet d'Ordres pendant la séance de Négociation en continu sont notamment, par Contrat, et par Spreads entre Contrats :

- tous les Ordres à prix limite d'achat et de vente,
- Prix,
- Quantité,
- Conditions d'exécution.

Les Membres peuvent également visualiser, chacun pour ce qui le concerne, le statut des Ordres à prix limite qu'ils ont envoyés (exécutés ou non).

Les informations diffusées au public sont notamment, par Contrat étant des Instruments Financiers :

- meilleur Ordre à l'achat,
- meilleur Ordre à la vente,
- Prix de la dernière Transaction,
- quantité de la dernière Transaction,
- heure de la dernière Transaction.

Le Carnet d'Ordres est anonyme et le nom des contreparties des Transactions qu'effectuent les Membres n'y est pas publié.

Section 2. Traitement et confrontation des Ordres

Article 1.4.2.1. Horaires

Les horaires mentionnés dans les présentes Règles de Marché correspondent à l'heure des serveurs sur lesquels fonctionnent les systèmes de Powernext® Organised Trading Facility. Cette heure est calée sur l'heure officielle et Powernext SAS accomplit ses meilleurs efforts pour que tout écart éventuel soit inférieur à une minute.

Article 1.4.2.2. La séance de Négociation

La séance de Négociation est la période de temps pendant laquelle les Ordres sont appariés.

La Négociation en continu est organisée en séances quotidiennes. Les séances de Négociation pour chacun des Segments de Marchés de Powernext® Organised Trading Facility débutent et clôturent aux heures communiquées par Powernext SAS par Avis.

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité de Powernext® Organised Trading Facility, et notamment lorsque des mouvements significatifs de prix ont été détectés dans le cadre mécanismes de gestion de

la volatilité mis en place par Powernext SAS, Powernext SAS peut suspendre une séance de Négociation, reporter son ouverture, retarder sa clôture ou l'annuler. Powernext SAS publie la procédure des mécanismes de gestion de la volatilité dans un Avis de Marché.

Powernext SAS informe alors les Membres par courrier électronique de la suspension de la négociation, et de l'horaire de reprise ainsi que de tout autre impact éventuel.

Article 1.4.2.3. Périodes de Cotation

La Période de Cotation est le temps pendant lequel un Contrat est disponible à la Négociation. Powernext SAS communique aux Membres un calendrier des Périodes de cotation pour chaque Segment de Marché.

Le dernier jour de la Négociation d'un Contrat correspondant à un Produit donné est suivi, le jour ouvré suivant, par l'ouverture à la Négociation du Produit associé à l'Echéance suivante.

Article 1.4.2.4. Limites de négociation

Des limites de négociation peuvent être mises en œuvre sur Powernext® Organised Trading Facility. Les Exigences Spécifiques de Powernext® Organised Trading Facility spécifient si des limites de négociation sont mises en œuvre et décrivent le système de limite de négociation mis en œuvre. Seuls les Ordres ne dépassant pas la Limite de négociation définie seront transmis au Système de Négociation pour l'appariement et l'exécution.

Article 1.4.2.5. Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet au Système de Négociation pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique.

En cas d'indisponibilité avérée des systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Membres peuvent transmettre leurs Ordres à Powernext SAS par le biais par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

Article 1.4.2.6. Annulation des Ordres, rejet des Ordres ou blocage des Ordres

Powernext SAS peut opérer un mécanisme de coupe-circuit (« kill functionality ») pour annuler des Ordres non-exécutés soumis par un Membre ou un client du Membre dans les cas suivants :

- i) à la demande du Membre ou du Client tiers lorsque le membre ou le Client tiers est techniquement incapable de supprimer ses propres ordres;
- ii) lorsque le Carnet d'Ordres contient des Ordres dupliqués erronés;
- iii) à la suite d'une suspension d'un Membre ou d'un Contrat.

Les procédures d'annulation relatives aux Ordres sont détaillées dans les Avis de Marché.

Powernext SAS bloque l'insertion d'Ordres dans le cas de violation des contrôles pré-négociation définis dans un Avis de Marché. Suite à la demande d'un Membre et en cas de circonstances exceptionnelles sur une base temporaire, Powernext SAS peut autoriser l'insertion d'un Ordre au dessus des contrôles pré-négociation. Cette demande doit être adressée à un Opérateur de Marché de Powernext par écrit.

Article 1.4.2.7. Pratiques discrétionnaires

Pour améliorer les conditions d'exécution et de liquidité, Powernext peut prendre en compte les indicateurs qui lui semblent pertinents pour juger de la validité et/ou de l'exécution des ordres, comme (mais pas exclusivement) :

- Le type et la taille des ordres
- Le prix des ordres
- La date de réception des ordres
- Les caractéristiques des membres (par exemple les limites pré-négociation)
- Les caractéristiques des produits concernés (par exemple la fréquence de négociation).

Dans la mesure où l'enregistrement des Ordres et leur exécution sont soumis à la discrétion de Powernext, les Membres n'ont pas la possibilité de réclamer l'exécution de leurs ordres. A sa propre discrétion, Powernext peut rejeter, réarranger ou retirer des Ordres du Carnet d'Ordre à tout moment. Powernext peut exercer son droit de discrétion pour empêcher l'exécution d'un Ordre s'appareillant avec un ou plusieurs Ordres déjà disponibles dans le Système. Ces dispositions seraient prises en accord avec le principe de meilleure exécution.

Les principes d'exécution décrits dans les Segments de Powernext Organised Trading Facility sont toujours soumis aux pratiques discrétionnaires décrites dans cette section.

Article 1.4.2.8. Appariement des Ordres en Continu

Les règles d'Appariement assurent l'exécution des Ordres au meilleur prix présent dans le Système de Négociation selon les règles de priorité définies au présent article, en tenant compte des types d'Ordres et de leurs conditions d'exécution.

Une fois transmis, les Ordres à prix limite sont classés dans le Carnet d'Ordres selon les règles suivantes :

- en fonction de leur sens (acheteur ou vendeur) ;
- en fonction de leur limite de prix,
- pour chaque limite, chronologiquement en fonction de l'heure exacte à laquelle ils ont été reçus.

Pendant la séance de Négociation, les meilleurs Ordres selon le classement ci-dessus présents dans le Carnet d'Ordres sont appariés de manière automatique et continue avec les Ordres de même Prix introduits dans le Carnet d'Ordres.

A la clôture de la Période d'Ouverture du Carnet d'Ordre, les Ordres non exécutés sont désactivés.

L'Appariement des Ordres matérialise le consentement de l'acheteur et du vendeur à être lié par les termes de la Transaction portant sur le Contrat négocié.

Article 1.4.2.9. Effets des Négociations portant sur un Spread entre Contrats

L'effet d'une Transaction portant sur un Ordre Spread est différent selon qu'il s'agit d'un Ordre Spread Explicite ou d'un Ordre Spread Induit.

- Une Transaction portant sur un Ordre Spread Explicite donne lieu à la création automatique de deux Transactions portant sur les deux Contrats sous-jacents au Spread de Contrats concerné.

Les Prix des deux Transactions résultantes sont déterminés automatiquement et sont dénommés « Prix Synthétiques ».

- Une Transaction portant sur un Ordre Spread Induit se traduit par la conclusion simultanée des Transactions portant chacune sur les Ordres ayant généré l'Ordre Spread Induit.

Article 1.4.2.10. Effets des Négociations portant sur un Ordre Induit

Une Transaction portant sur un Ordre Induit se traduit par la conclusion simultanée des Transactions portant chacune sur chacun des Ordres ayant généré l'Ordre Induit.

Article 1.4.2.11. L'annulation des Transactions

1° Annulation demandée par un Membre

En cas d'erreur manifeste, les Membres peuvent demander à Powernext SAS d'annuler une Transaction qu'ils ont effectuée si cette Transaction a été réalisée en dehors d'un intervalle de Prix par rapport au prix de référence. L'intervalle de Prix fait partie des conditions particulières pour un Segment de Marché et un Contrat donnés ; il est communiqué par Avis aux Membres intervenant sur ce Segment de Marché. Les modalités de détermination du prix de référence sont précisées dans un Avis de marché.

La demande d'annulation doit être transmise à Powernext SAS par téléphone dès la découverte de l'erreur et au plus tard dans le délai précisé dans un Avis de marché. La demande doit être documentée par courrier électronique au plus tard dans le délai précisé dans un Avis de marché. Powernext SAS se réserve le droit de demander la justification pour cette annulation.

Powernext SAS apprécie seule s'il convient d'annuler la Transaction.

Powernext SAS peut également annuler une Transaction si les deux contreparties sont d'accord, sous réserve des conditions particulières exposées en Avis.

2° Annulation d'office

Powernext SAS peut également annuler d'office une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux parties ne sont pas joignables,
- La Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- La Transaction a été faite lorsqu'il y a eu un dysfonctionnement des mécanismes de gestion de la volatilité de la part de Powernext SAS ou dans la gestion du Système de Négociation,
- Powernext SAS peut annuler d'office dans le cadre de l'exercice de sa discrétion.
- En cas de circonstances exceptionnelles.

Les procédures d'annulation initiée par Powernext SAS sont décrites dans un Avis de Marché.

3° Annulation d'une Transaction portant sur un Ordre Spread Explicite ou un Ordre Spread Induit

L'annulation d'une Transaction portant sur un Ordre Spread ou un Ordre Spread Induit entraîne *de facto* l'annulation des deux Transactions portant sur les deux Contrats sous-jacents du Contrat Spread concerné, y compris si certaines de ces Transactions sont à l'intérieur des intervalles de prix publiés par Powernext par Avis.

4° Annulation d'une Transaction portant sur ou résultant d'un Ordre Induit

L'annulation d'une Transaction portant sur un Ordre Induit entraîne *de facto* l'annulation de toutes les Transactions résultantes, y compris de celles dont le prix est à l'intérieur des intervalles de prix publiés par Powernext par Avis.

L'annulation d'une des Transactions résultantes d'une Transaction sur un Ordre Induit entraîne *de facto* l'annulation des autres Transactions résultantes, y compris de celles dont le prix est à l'intérieur des intervalles de prix publiés par Powernext par Avis.

Chapitre 5 L'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet sur Powernext® Organised Trading Facility (Enregistrement de Transaction)

Section 1. Les Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction)

Article 1.5.1.1. Définition des Intérêts Hors-Carnet

Les Intérêts Hors-Carnet sont les messages par lesquels deux Membres soumettent pour Enregistrement des offres de contracter de sens inverse, aux caractéristiques correspondantes (Prix, Quantité, Contrat sur lequel porte l'Intérêt Hors-Carnet) et dont la négociation a été effectuée préalablement en dehors du Carnet d'Ordres. Les Intérêts Hors-Carnet ne deviennent des Transactions qu'à compter du moment où ils ont été validés dans les conditions de l'article 1.5.2.3 des Règles de Marché.

Il existe deux types d'Intérêts Hors-Carnet :

- les Intérêts de Gré à Gré,
- les Intérêts Historiques.

Les Intérêts Hors-Carnet enregistrés par les Membres ou les Courtiers Agréés pour Enregistrement comportent :

- l'identifiant des Membres vendeurs et acheteurs ;
- la Zone de Livraison ;
- les Comptes de Négociation dans lequel l'Intérêt Hors-Carnet est enregistré ;
- le Contrat sur lequel porte l'Intérêt Hors-Carnet ;
- la Quantité ;
- le Prix ;
- le cas échéant, le nom du Courtier Agréé pour Enregistrement.

Article 1.5.1.2. Origine des Intérêts Hors-Carnet

1. Les Intérêts de Gré à Gré

Les Intérêts de Gré à Gré sont présumés irréfragablement provenir des Membres ou des Courtiers Agréés pour Enregistrement de par leur identification technique.

La saisie par un Membre d'un Intérêt de Gré à Gré ou la validation, dans les conditions détaillées dans la documentation technique mise à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement par Powernext SAS, d'un Intérêt de Gré à Gré saisi par un

Courtier Agréé pour Enregistrement constitue la preuve de l'intérêt émis par ce Membre et son expression.

La validation, dans les conditions détaillées dans la documentation technique mise à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement par Powernext SAS, par le deuxième Membre d'un Intérêt de Gré à Gré saisi par le premier Membre ou par un Courtier Agréé pour Enregistrement constitue la preuve de l'intérêt émis par ce deuxième Membre et son expression.

2. Les Intérêts Historiques

Les Intérêts Historiques sont présumés irréfragablement provenir des Membres de par leur identification technique dans les courriers électroniques récapitulant les informations les concernant et la validation donnée par les Membres consécutivement à leur Enregistrement par Powernext SAS conformément aux conditions définies à l'article 1.5.2.3-2 des présentes Règles de Marché. Les instructions émises par les Membres dans les Intérêts Historiques ne sont révocables que dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Les Intérêts Historiques sont enregistrés dans le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet par Powernext SAS.

Article 1.5.1.3. Segments de Marché et Intérêts Hors-Carnet

Les conditions particulières des Segments de Marchés de Powernext® Organised Trading Facility précisent si l'enregistrement des Intérêts Hors-Carnet est possible ou non sur un Segment considéré.

Section 2. Traitement des Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction)

Article 1.5.2.1. Ouverture des Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet

Les Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet sont ouverts aux heures communiquées par Powernext SAS par Avis sauf pendant les périodes de maintenance ou décision de Powernext SAS annoncée aux membres par Avis.

Les Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet sont ouverts les mêmes jours que les séances de Négociation.

Article 1.5.2.2. Acheminement des Intérêts Hors-Carnet

Les Intérêts Hors-Carnet sont saisis pour exécution par le biais de systèmes électroniques. En cas d'indisponibilité avérée de ces Systèmes, les Membres et les Courtiers peuvent transmettre leurs Intérêts Hors-Carnet à

Powernext SAS par le biais d'une télécopie ou par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

Article 1.5.2.3. Modalités d'Enregistrement et de validation des Intérêts Hors-Carnet

Les modalités d'Enregistrement diffèrent selon que l'Intérêt Hors-Carnet est un Intérêt de Gré à Gré ou un Intérêt Historique et selon le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet utilisé. Les modalités d'Enregistrement sont détaillées dans la documentation technique mise à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement par Powernext SAS.

Les Intérêts Hors-Carnet doivent être validés, dans les conditions détaillées dans la documentation technique mise à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement par Powernext SAS, par les deux Membres concernés avant l'heure de clôture des Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet. Un Avis de marché précise les conséquences d'un défaut de validation selon le Système d'Enregistrement d'Intérêts Hors-Carnet concerné.

Article 1.5.2.4. Annulation des Intérêts Hors-Carnet 1° Annulation demandée par un Membre

En cas d'erreur manifeste, un Membre peut demander à Powernext SAS d'annuler une Transaction issue de la validation d'un Intérêt Hors-Carnet qu'il a effectuée.

La demande d'annulation doit être transmise à Powernext SAS par téléphone dès la découverte de l'erreur et au plus tard dans le délai précisé dans un Avis de marché après la validation par le deuxième Membre contrepartie de la Transaction. La demande doit être documentée par courrier électronique au plus tard dans le délai précisé dans un Avis de marché après la validation par le deuxième Membre contrepartie de la Transaction.

Powernext SAS apprécie seule s'il convient d'annuler la Transaction.

2° Annulation d'office

Powernext SAS peut également annuler d'office une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux parties ne sont pas joignables,
- La Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- Powernext SAS peut annuler d'office dans le cadre de l'exercice de sa discrétion,
- En cas de circonstances exceptionnelles.

Chapitre 6 Phases de traitement postérieures à la Négociation

Article 1.6.1. Transmission des avis d'opéré

Dès l'Appariement de leurs Ordres ou l'Enregistrement de leurs Intérêts Hors-Carnet sur Powernext® Organised Trading Facility, les Membres reçoivent un avis d'opéré sous forme électronique contenant les caractéristiques de la Transaction réalisée.

Article 1.6.2. Transmission des Quantités et Prix à la Chambre de Compensation

Au fur et à mesure des Appariements, Powernext SAS transmet pour enregistrement à la Chambre de Compensation du Segment de Marché considéré les informations relatives à ces Transactions, par Membre et par Contrat. Ces informations comprennent *a minima*, pour chaque Transaction, le Prix, la Quantité, le sens, les contreparties, la Période de Livraison, la date et l'heure.

Article 1.6.3. Publicité des Transactions issues des Ordres en carnet

Powernext SAS transmet aux Membres les résultats des Transactions issues des Ordres en carnet en temps réel. Dans le cas des Contrats étant des Instruments Financiers, Powernext SAS diffuse les bases de données anonymisées correspondantes au public dans un délai proche du temps réel. Pour chaque type de Contrat, sont publiés le dernier cours traité, la dernière quantité traitée et le volume total. Le volume total comprend le volume des Transactions négociées en carnet et, le cas échéant, le volume des Transactions résultant d'un Enregistrement.

Les bases de Données de Marché qui font l'objet d'une publication appartiennent à Powernext SAS. Les Membres peuvent les utiliser à des fins internes. Toute utilisation commerciale doit faire l'objet d'un contrat spécifique avec Powernext SAS.

Article 1.6.4. Détermination des Cours de Compensation et des Cours de Clôture

En fonction du Segment de Marché, des Cours de Compensation peuvent être déterminés sous la responsabilité de la Chambre de Compensation du Segment concerné, qui peut les arrêter en dernier ressort. Ils peuvent différer des Cours de Clôture qui sont déterminés par Powernext. Les Cours de Clôture des différents Instruments sont déterminés à partir des Transactions issues du Carnet d'Ordres conclues pendant la Période de Clôture et de l'évolution du Carnet d'Ordres pendant cette Période. Powernext SAS se réserve le droit de tenir compte des transactions et des ordres dans le carnet d'ordres d'autres instruments disponibles sur les marchés Powernext® Organised Trading Facility ou

Powernext Derivatives et des éléments exogènes provenant de marchés corrélés pour déterminer le Cours de Clôture. Le cas échéant, Powernext peut également convoquer le Comité des Prix.

Pour chaque Segment de Marché concerné, la méthode de calcul du Cours de Clôture, ainsi que les conditions de recours au Comité des Prix sont publiées par Avis.

Article 1.6.5. Comité des Prix

Le Comité des Prix est consulté par Powernext SAS dans les cas prévus dans les présentes règles ainsi qu'en toute autre circonstance si Powernext SAS l'estime nécessaire.

Les modalités de désignation des membres du Comité des Prix, de détermination des personnes consultées au sein du Comité ainsi que les modalités de consultation du Comité des Prix sont précisées dans un Avis de marché publié par Powernext SAS. Les modalités de consultation du Comité des Prix ont pour objectif d'éviter la survenance de tout conflit d'intérêts.

Article 1.6.6. Information de l'Organisme de Livraison

En fonction du Segment de Marché considéré, les informations relatives aux Transactions et donnant lieu à une Livraison sont transmises à l'Organisme de Livraison directement par Powernext SAS ou, alternativement, par la Chambre de Compensation.

Article 1.6.7. Livraison du Sous-Jacent

Les Membres font leur affaire du transport et de la Livraison du Sous-Jacent.

Article 1.6.8. Contrôles en matière de gestion des positions.

Powernext SAS contrôle les Positions tenues par chaque Membre sur des Contrats étant des Instruments Financiers listés sur les Segments de Marché de Powernext® Organised Trading Facility.

A la suite de ces contrôles ou à la suite d'une demande de l'Autorité des Marchés Financiers, Powernext SAS peut exiger qu'un Membre ou qu'une personne tenant une Position sur l'un de ces Contrats; clôture ou réduise cette Position, de manière temporaire ou permanente. Powernext SAS peut prendre unilatéralement une action appropriée pour obtenir la clôture ou la réduction de cette Position si le Membre ne donne pas suite à cette demande. Powernext SAS peut aussi exiger d'un Membre de réinjecter de la liquidité sur le marché à un prix et à un volume fixés d'un commun accord de manière temporaire dans l'intention expresse d'atténuer les effets d'une Position importante ou dominante.

Chapitre 7 Conditions du service

Section 1. Activité sur le Marché

Article 1.7.1.1. Moyens techniques d'accès aux services

Powernext SAS s'engage à mettre les moyens d'usage dans la mise en œuvre des systèmes informatiques afin d'assurer dans la mesure du possible la continuité et la disponibilité de ses services au titre des Règles de Marché et de la Convention d'accès à la négociation.

En cas de dysfonctionnement du Système de Négociation pouvant affecter le Membre, Powernext SAS informera le Membre de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement. Les équipements et moyens alternatifs que devra utiliser le Membre en cas d'interruption prolongée du service sont décrits dans un Avis de Marché.

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à respecter les procédures d'accès aux systèmes de Powernext et notamment à ne pas masquer leur véritable identité ou usurper celle d'un tiers et à ne pas envoyer d'information dans le but de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge des systèmes.

Article 1.7.1.2. Documentation technique

Powernext SAS fournit au Membre la documentation technique et opérationnelle nécessaire à l'utilisation des moyens techniques d'accès aux services de Powernext SAS.

Article 1.7.1.3. Équipement

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à disposer d'un environnement matériel et logiciel conforme aux normes en vigueur et aux spécifications techniques telles que définies dans les documents de référence visés à l'article relatif à la documentation technique.

A ce titre, les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement devront s'assurer que les caractéristiques de leur environnement matériel et logiciel ne sont susceptibles de causer aucune perturbation des, ou interférence avec, les systèmes de Powernext SAS.

Dans le cas où une utilisation des services par un Membre ou un Courtier Agréé pour Enregistrement entraînerait des perturbations dans l'exploitation du Système de Négociation ou d'enregistrement de Powernext, Powernext SAS le contacte dans le but de mettre fin à ces perturbations. Si les perturbations ne peuvent cesser dans un délai raisonnable ou si elles mettent en danger le Système de Négociation de Powernext, Powernext SAS se réserve le droit de suspendre l'accès au marché ou l'accès aux Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors-

Carnet du Membre ou du Courtier Agréé pour Enregistrement sans préjudice de l'application des autres dispositions des Règles de Marché et des dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre de ces perturbations.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) s'engage en tout état de cause à effectuer les démarches et travaux pour respecter les spécifications techniques telles que définies dans les documents visés à l'article 1.7.1.2.

Article 1.7.1.4. Utilisation des systèmes

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à utiliser les services offerts par Powernext SAS, les moyens techniques d'accès à ces services, les matériels et logiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission :

- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- conformément aux spécifications techniques fournies par Powernext SAS dans les documents visés à l'article relatif à la documentation technique ;
- conformément aux Règles de marché ;
- exclusivement dans le cadre des services offerts par Powernext SAS, toute autre utilisation, toute connexion à d'autres réseaux, tout partage de fichiers ou de données avec d'autres réseaux ou applications étant expressément soumis à l'autorisation préalable et écrite de Powernext SAS ;
- sans les mettre à disposition de tiers non autorisés dans le cadre des Règles de Marché ; à ce titre, ils ne peuvent pas être cédés, sous-loués, modifiés, gagés ou nantis, transférés et d'une manière générale mis à la disposition d'un tiers, sous quelques formes que ce soit par le membre.

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement s'engagent à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation des systèmes de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation des services offerts par Powernext SAS et notamment respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou toute disposition équivalente.

Article 1.7.1.5. Assistance fonctionnelle

Powernext s'engage à fournir aux Membres et aux Courtiers Agréés pour Enregistrement une assistance fonctionnelle dont les conditions sont définies en Avis de marché.

Article 1.7.1.6. Mesures de sécurité

Chaque Partie s'engage à respecter des mesures de sécurité logiques et physiques visant à préserver l'intégrité des systèmes de l'autre partie. Chaque Partie conserve, soit directement, soit indirectement, l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d'accès logique au réseau, assume l'entière responsabilité de la conception des

politiques, règles et autres méthodes applicables en la matière et se réserve le droit de les faire évoluer pour répondre aux objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques dans le respect des Règles de Marché et de la documentation technique.

En particulier, s'agissant de l'accès aux systèmes, chaque Partie fera son affaire personnelle de l'organisation de toute mesure de sécurité interne, physique et logique, permettant notamment de restreindre l'accès dans les locaux dans lesquels sont situés ses équipements afin, en particulier, de garantir la protection de ses codes d'accès à l'égard de tiers non autorisés.

Avant tout envoi d'information par les systèmes de transmission mis en place dans le cadre de l'accès à Powernext, chaque Partie s'assure également que des mesures sont mises en place pour éviter la propagation et la diffusion notamment de virus informatiques dans les systèmes de l'autre partie et dans sa propre configuration.

Par ailleurs, les Parties mettent respectivement en place des procédures de sauvegarde des instructions, données et fichiers.

En cas d'intrusion dans les systèmes par un tiers non autorisé constatée par une Partie, cette Partie en informera l'autre aux fins d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

Les Membres et les Courtiers Agréés pour Enregistrement autorisent Powernext à enregistrer les conversations téléphoniques et admettent ces enregistrements comme mode de preuve.

Article 1.7.1.7. Autres dispositions relatives à l'usage d'internet

Powernext SAS et le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) disposent chacun d'un système placé sous leur responsabilité. Toute transmission d'information entre le système du Membre (ou du Courtier Agréé pour Enregistrement) et le système de Powernext SAS opérant sur le réseau Internet, chaque Partie reste responsable de son accès et de son utilisation de ce réseau.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) fera son affaire de la connexion aux Systèmes de Négociation (ou aux Systèmes d'Enregistrement des Intérêts Hors Carnet). A ce titre, il lui appartient d'obtenir les autorisations administratives, de souscrire aux abonnements, de réaliser ou faire réaliser les connexions nécessaires.

Article 1.7.1.8. Prestataires et sous-traitants

Chaque Partie accepte que l'autre Partie puisse recourir à un ou plusieurs prestataires ou sous-traitants de son choix pour l'exécution de la Convention d'accès à la négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility). Les Parties s'engagent à

mettre dans le choix et la conduite de ses prestataires ou sous-traitants, lorsqu'elle y a recours, le soin et la diligence d'usage.

En tout état de cause, la Partie ayant recours à un sous-traitant ou un prestataire demeure responsable de la bonne exécution de la Convention d'Accès à la Négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility) et du respect des Règles de Marché.

Chaque Partie autorise en conséquence l'autre Partie à communiquer à ses prestataires ou sous-traitant les informations relatives à l'exécution de ses obligations dans la mesure où cela est strictement nécessaire. Les Parties doivent toutefois s'assurer que leurs relations contractuelles avec les prestataires ou sous-traitants sont compatibles avec la Convention d'Accès à la Négociation (ou la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility), les Règles de Marché et l'ensemble des dispositions applicables sur Powernext et en particulier les clauses de confidentialité et de secret des affaires.

Enfin, dans le cas où un Membre (ou un Courtier Agréé pour Enregistrement) ferait appel à un prestataire ou un sous-traitant, il s'engage :

- à faire insérer dans les conventions qui le lient à ce prestataire des dispositions par lesquelles ce prestataire autorise Powernext SAS à procéder à des audits auprès de ce prestataire,
- dans la mesure du possible, à faire insérer dans lesdites conventions des dispositions par lesquelles le prestataire accepte d'effectuer toute modification exigée par le Membre à la suite de recommandations de Powernext SAS dans le cadre d'un audit.

Section 2. Propriété intellectuelle

Article 1.7.2.1. Propriété intellectuelle et licences

Powernext SAS garantit avoir obtenu toutes les licences nécessaires pour l'utilisation des systèmes de négociation et de transmission des ordres.

Powernext SAS garantit et met hors de cause le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) contre des réclamations de tiers en rapport avec une quelconque violation des droits de propriété des tiers, intellectuels ou autre.

Chaque Partie conserve la propriété des documents, données et informations de toute sorte transmis à l'autre partie en rapport avec l'exécution de Convention d'Accès à la Négociation (ou la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility) et auxquels chacune des Parties peut avoir accès.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) garantit Powernext SAS qu'il est titulaire de toutes les autorisations, droits de propriété et licences d'utilisation sur toutes les configurations, progiciels et logiciels afin

d'exécuter les services en rapport avec les Règles de Marché.

Lorsque l'utilisation par le Membre (ou par le Courtier Agréé pour Enregistrement) d'un logiciel nécessaire à l'accès à Powernext requiert la détention d'une licence ou d'un droit équivalent, ces licences ou droit figurent dans un Avis de Marché ou sont fournis au Membre (ou au Courtier Agréé pour Enregistrement) par Powernext et il doit s'y conformer.

Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de Powernext SAS ainsi que de tout tiers fournissant un système ou un logiciel nécessaire à l'accès à Powernext. A cet effet, le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger lesdits droits, quant à son personnel et à des tiers, et, en particulier, pour ne pas modifier les références aux droits de propriété et de copyright indiquées sur les éléments fournis par Powernext. Le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) ne peut ni enlever ni modifier les indications de copyright, de marques de fabrique, de noms commerciaux ou tous autres signes de droits de propriété intellectuelle.

Article 1.7.2.2. Propriété des données de marché

Powernext SAS est propriétaire des données de marché résultant des transactions effectuées sur les marchés Powernext.

Si le Membre utilise un prestataire extérieur dans le cadre de son activité sur Powernext, il s'engage à insérer cette disposition dans ses relations contractuelles avec le prestataire.

Article 1.7.2.3. Diffusion des données de marché

Le Membre doit utiliser les données de marché exclusivement pour son activité de négociation sur Powernext et pour ses propres besoins.

Si le Membre souhaite diffuser les données de marché à des tiers, il ne peut pas le faire au titre de cette convention et doit signer un contrat spécifique avec Powernext SAS.

Section 3. Responsabilité

Article 1.7.3.1. Obligation de moyens

Les Parties sont soumises à une obligation de moyens dans l'exécution de la Convention d'accès (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility).

Article 1.7.3.2. Principe de responsabilité et limitations

Chaque Partie est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie du fait de la violation des dispositions de la Convention d'Accès à la Négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext®

Organised Trading Facility) à l'exclusion de tout dommage indirect, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un ordre, étant entendu que toute action dirigée contre le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. A ce titre les Parties conviennent expressément que le Membre (ou le Courtier Agréé pour Enregistrement) garantit Powernext SAS contre toute action et réclamation de tiers à l'encontre de Powernext SAS du fait de la Convention d'Accès à la Négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility) et relèvera indemne Powernext SAS de toute condamnation prononcée à son encontre et ce quel que soit le fondement et la nature de l'action ou de la réclamation dudit tiers.

La responsabilité des Parties ne pourra cependant être recherchée :

- en cas de force majeure ;
- en cas de dysfonctionnement d'un service utilisé par l'autre Partie, notamment du fait d'indisponibilité, de défaillance ou d'interruption des réseaux de télécommunication ou de contraintes ou limites imposées par les opérateurs de télécommunication ou par un autre prestataire ;
- en cas d'impossibilité ou de difficulté d'accès aux systèmes de négociation de Powernext par le Membre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge de ce dernier ou relevant de tiers.

En tout état de cause, dans l'éventualité où la responsabilité de Powernext SAS serait reconnue, les parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, l'indemnité de réparation sera limitée à (100 000) cent mille euros par an.

Article 1.7.3.1. Limitation de responsabilité pour le Relevé Quotidien et Hebdomadaire des Positions ainsi que le Relevé des Transactions

Powernext SAS ne peut être tenue responsable par un Membre d'erreurs ou d'omissions dans les données transmises aux Autorités Compétentes concernant son activité de négociation dans le cadre du Relevé Quotidien ou Hebdomadaire des Positions ainsi que du Relevé des Transactions si ce Membre n'a pas satisfait ses obligations dans ce cadre, comme mentionnées à l'article 1.2.4.9. des Règles de Marché.

Section 4. Confidentialité

Article 1.7.4.1. Confidentialité

Powernext SAS s'engage à ne pas rendre publiques les informations relatives à l'activité individuelle du Membre sur le marché, ni à les diffuser à un tiers, sauf dans les cas prévus aux articles 1.2.4.7 et 1.2.4.8 des présentes Règles de Marché.

Le Membre autorise toutefois Powernext SAS à exploiter les volumes d'activités réalisés par le membre à des fins notamment statistiques qui pourront être rendues publiques. Dans ce cas, Powernext SAS s'engage à préserver l'anonymat des Membres.

Chacune des Parties s'engage à respecter le principe général de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Parties s'engagent à respecter le secret des affaires, à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution de de la Convention d'Accès à la Négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility) et des Règles de Marché, et qui concerneraient, sans que cette liste en soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Accès à la Négociation (ou de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility).

Chaque Partie est toutefois autorisée à communiquer :

- aux prestataires ou sous-traitants de son choix les informations reçues de l'autre partie strictement nécessaires à l'exercice de leurs prestations sous réserve des dispositions de l'article relatif aux prestataires ou sous-traitants,
- aux autorités compétentes pour les informations qu'elles demanderaient en vertu de la législation ou réglementation applicables.

Les dispositions du présent article restent en vigueur y compris après la résiliation de Convention d'Accès à la Négociation pendant une durée de trois ans.

Article 1.7.4.2. Référence commerciale

Les Parties s'autorisent réciproquement à citer leur dénomination sociale ou commerciale dans le cadre de leurs références commerciales.

Section 5. Litiges

Article 1.7.5.1. Conciliation

Les litiges entre Powernext SAS et un ou plusieurs Membres ou entre Powernext SAS et un ou plusieurs Courtiers Agréés pour Enregistrement portant sur la mise en œuvre des Règles de Marché ou de la Convention d'Accès à la Négociation font l'objet d'une conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

A compter de la notification par une Partie à l'autre de son intention de recourir à la conciliation, l'autre Partie dispose d'un délai de quinze jours non renouvelable pour faire connaître si elle accepte ou non de participer à la conciliation.

A défaut d'acceptation de la conciliation par l'autre partie, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation. A compter de l'acceptation par l'autre Partie de la conciliation, les Parties disposent alors d'un délai d'un mois non renouvelable pour désigner un conciliateur. A défaut de désignation du conciliateur dans ce délai, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

Le conciliateur est choisi par les Parties d'un commun accord et est retenu pour sa bonne connaissance des marchés de l'énergie ou des marchés financiers.

L'instance de conciliation tente d'amener les Parties à résoudre leur différend et peut proposer une solution.

Le conciliateur détermine les conditions dans lesquelles il souhaite entendre les Parties de façon contradictoire (procédure écrite ou orale).

La durée de sa mission est limitée à un mois renouvelable une fois.

Aux fins de sa mission, le conciliateur peut :

- entendre les Parties,
- se faire remettre des documents,
- entendre des experts et se faire assister par eux.

La conciliation est strictement confidentielle. Powernext SAS, dans les cas où elle n'est pas partie au différend, est toutefois informée par le conciliateur de l'ouverture et du résultat d'une instance.

La rémunération du conciliateur est forfaitaire et mise à la charge des Parties à parts égales.

Article 1.7.5.2. Arbitrage

Les litiges non résolus dans le cadre de la conciliation sont, sur accord des parties, portés devant une instance arbitrale *ad hoc* ou institutionnelle. A défaut, les litiges seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

TITRE 2

Conditions particulières pour PEGAS OTF

Chapitre 1 Introduction

Article 2.1.1. Organisation générale

PEGAS OTF est un Segment de Marché de Powernext® Organised Trading Facility sur lequel sont négociés des contrats à terme sur du gaz naturel, qui peuvent être soit livrés physiquement soit faire l'objet d'un règlement en espèces, selon les spécifications et les caractéristiques définies dans un Avis de marché publié par Powernext SAS.

Article 2.1.2. Origine des Contrats sur PEGAS OTF

Les Contrats conclus sur PEGAS OTF sont issus de la négociation en carnet et du (des) Système(s) d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction).

Article 2.1.3. Chambre de Compensation

La chambre de Compensation de PEGAS OTF est ECC, (« European Commodity Clearing AG »), chambre de compensation allemande spécialisée dans le domaine de l'énergie et basée à Leipzig.

Article 2.1.4. Organismes de Livraison

Les Organismes de Livraison sur PEGAS OTF sont listés dans un Avis de marché publié par Powernext SAS.

Chapitre 2 Les Membres

Section 1. Conditions d'accès particulières à PEGAS OTF

Article 2.2.1.1. Respect des conditions d'accès

La présente section pose les conditions particulières qu'il est nécessaire de remplir pour accéder à la négociation sur le Segment PEGAS OTF et dont Powernext SAS doit examiner le respect. Ces conditions s'ajoutent, sans se substituer, aux conditions générales définies au Titre 1 des présentes Règles de Marché.

Article 2.2.1.2. Adhésion à PEGAS OTF

Le Membre manifeste son intention de négocier sur PEGAS OTF en sélectionnant ce Segment de Marché sur la Convention d'Accès à la Négociation.

Le choix de négocier sur PEGAS OTF peut se faire à tout moment après la signature de la Convention d'Accès à la Négociation.

Article 2.2.1.3. Accès à la négociation sur PEGAS OTF

L'accès à la négociation sur PEGAS OTF est exclusivement réservé aux Membres ayant sélectionné ce Segment de Marché.

Article 2.2.1.4. Intervenants autorisés sur PEGAS OTF et Convention de Compensation

a) Clearing Licence et "Non Clearing Member / Clearing Member Agreement"

Les Membres doivent avoir signé l'un des deux contrats suivants :

- soit une « Clearing Licence » directement avec ECC s'ils sont leur propre compensateur,
- soit un « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont pas leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC.

b) Zones de livraison

Pour intervenir sur les Contrats de PEGAS OTF, les Membres doivent être autorisés par ECC à intervenir sur chacune des Zones de Livraison correspondantes. La liste des Zones de Livraison sur lesquelles les Membres peuvent intervenir est communiquée par ECC à Powernext SAS.

Pour intervenir sur les Contrats de PEGAS OTF étant des Instruments Non-Financiers, les Membres doivent être autorisés à entrer en livraison physique sur chacune des Zones de Livraison correspondantes en possédant un Contrat d'Acheminement avec l'Organisme de Livraison correspondant ou en utilisant un Contrat d'Acheminement d'un tiers.

c) Accès pour compte de tiers

Lorsqu'ils interviennent pour compte de tiers sur PEGAS OTF, les Membres doivent s'assurer que :

- leurs Clients ont accompli les diligences nécessaires pour que leurs transactions soient compensées par ECC ;
- leurs Clients ont accompli les diligences nécessaires pour intervenir sur les Zones de livraison sur lesquelles ils souhaitent intervenir.

Section 2. Obligations permanentes des Membres de PEGAS OTF

Article 2.2.2.1. Modifications concernant la convention de compensation

Dès qu'ils en ont connaissance, les Membres doivent informer Powernext SAS de tout changement et en particulier de la suspension ou résiliation de :

- leur « Clearing Licence » s'ils sont leur propre compensateur, ou de
- leur « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont pas leur propre compensateur et ont recours un Membre Compensateur d'ECC.

En cas de suspension ou de résiliation de l'une des conventions visée ci-dessus, Powernext SAS peut suspendre ou résilier selon les cas la Convention d'Accès à la Négociation, sous réserve des Négociations qui ont pour but de diminuer la position ouverte du Membre.

Les Membres sont responsables des conséquences de la non-notification de ces informations à Powernext SAS et notamment des conséquences financières découlant de Transactions qui seraient effectuées en l'absence d'une convention de compensation ou d'une convention de service avec un Membre Compensateur d'ECC.

Article 1.2.4.11. Relevé des Transactions

Powernext SAS a l'obligation légale de déclarer à l'Autorité de Marchés Financiers dans un Relevé des Transactions chaque Transaction conclue sur Contrat listé sur PEGAS OTF étant un Instrument Financier par un Membre qui n'est pas une Entreprise d'Investissement.

1) Délégation du Relevé des Transactions

Powernext SAS a le droit de déléguer la création et l'envoi du Relevé de Transactions à sa société mère . En cas d'externalisation, le Membre peut être mené à entrer dans une relation contractuelle directe la société mère de Powernext SAS. La procédure est détaillée dans un Avis de Marché.

2) Obligation des Membres de déclarer les données de Transactions

Les Membres ont l'obligation de déclarer quotidiennement à Powernext SAS ou à la société mère de Powernext SAS comme indiqué en 1) toutes les données propres à leurs Transactions sur des Instruments Financiers conclus sur PEGAS OTF. Powernext SAS peut partiellement ou totalement lever cette obligation si Powernext SAS ou la société mère de Powernext SAS comme mentionnée en 1) a déjà accès à ces informations. La procédure est détaillée dans un Avis de Marché.

Article 1.2.4.12. Déclaration des Positions

Powernext SAS a l'obligation légale de faire parvenir à l'Autorité des Marchés Financiers un Relevé Quotidien des Positions sur les Contrats listés sur PEGAS OTF étant des Instruments Financiers et à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) un Relevé Hebdomadaire des Positions sur les Contrats listés sur PEGAS OTF étant des Instruments Financiers.

1) Délégation de la déclaration des Positions

Powernext SAS a le droit de déléguer la création et l'envoi du Relevé Quotidien des Positions et du Relevé Hebdomadaire des Positions à un prestataire de service de son choix. En cas de délégation, le Membre peut être obligé d'entrer dans une relation contractuelle avec le prestataire de service. La procédure est détaillée dans un Avis de Marché.

2) Demande d'information à ECC

Powernext SAS ou sa société mère comme mentionnée en 1) a le droit de demander à ECC les données concernant les Positions sur des Contrats étant des Instruments Financiers des participants de marché qui sont nécessaires à la déclaration des Positions et auxquelles ECC a accès.

3) Obligation incombant aux Membres de déclarer les détails de leur Position propre à Powernext SAS

Les Membres ont l'obligation de fournir quotidiennement à Powernext SAS ou à sa société mère tous les détails concernant leurs Positions propres sur sur les Contrats listés sur PEGAS OTF étant des Instruments Financiers ainsi que celles de leurs clients et des clients de leurs clients jusqu'à ce que le client final soit atteint. Powernext SAS peut partiellement ou totalement lever cette obligation dans le cas où ECC, Powernext SAS ou la société mère de Powernext SAS a déjà accès à l'information. La procédure est détaillée dans un Avis de Marché.

Section 3. Défaut d'un Membre sur PEGAS OTF

Article 2.2.3.1. Cas de défaut et demande de suspension

Dans le cas où un Membre fait défaut et ne remplit plus ses obligations vis-à-vis d'ECC ou de son Membre Compensateur (s'il n'est pas son propre Compensateur) Powernext SAS suspendra ce Membre sur demande d'ECC ou de son Membre Compensateur. Dans un tel cas, ECC pourra aussi demander à ce que les positions de ce Membre soient clôturées, conformément à l'article 2.2.3.2 des présentes Règles de Marché et aux règles de la compensation d'ECC.

Article 2.2.3.2. Traitement des cas de défaut

Sur demande d'ECC, et conformément aux règles de la compensation d'ECC, Powernext SAS peut, selon les cas:

- vérifier que le Membre clôture ses positions dans le temps qui lui a été imparti pour ce faire ;
- suspendre le Membre et clôturer ses positions, sur instruction d'ECC.

Dans tous les cas, Powernext SAS ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis des Membres des conséquences relatives aux positions qu'elle aurait clôturées sur instruction d'ECC.

Chapitre 3 Les Instruments négociables sur PEGAS OTF

Article 2.3.1. Nature des Contrats PEGAS OTF

Sont admis aux négociations sur le Segment PEGAS OTF :

- les **Contrats**, qui correspondent à des Quantités standardisées de Gaz livrable sur les Zones de Livraison des réseaux des gestionnaires de transport listés dans un Avis de marché publié par Powernext SAS pendant des périodes et selon des modalités définies dans les caractéristiques décrites dans un Avis de marché publié par Powernext SAS ;
- les **Spreads entre Contrats** définis dans les caractéristiques figurant dans un Avis de marché publié par Powernext SAS.

Article 2.3.2. Effet des Contrats PEGAS OTF

L'exécution d'un Ordre sur PEGAS OTF entraîne l'engagement irrévocable, de respecter les conditions de liquidation du Contrat négocié.

Un Contrat négocié sur PEGAS OTF peut faire l'objet d'une liquidation par le biais d'une livraison physique obligatoire, d'une livraison physique optionnelle ou bien d'un règlement en espèces. Dans le cas de Contrats étant des Instruments Non-Financiers, la liquidation se fait systématiquement et de manière obligatoire par une livraison physique.

Les modes de liquidation disponibles selon les Contrats proposés à la négociation sur Powernext OTF sont précisés dans un Avis de Marché et, le cas échéant, dans les règles de la compensation d'ECC.

Chapitre 4 La négociation sur PEGAS OTF

Article 2.4.1. Principes généraux

Les principes généraux relatifs à la négociation décrits au Chapitre 4 des Règles de Marché de Powernext® OTF sont applicables au Segment de Marché PEGAS OTF. Le présent chapitre décrit les particularités applicables à PEGAS OTF.

Article 2.4.2. Ouverture du Carnet d'Ordres

Le Carnet d'Ordres de PEGAS OTF est ouvert aux heures communiquées par Powernext SAS par Avis, tous les jours où PEGAS OTF est ouvert, sauf pendant les périodes de maintenance ou décision de Powernext SAS annoncée aux Membres par Avis.

Article 2.4.3. Séances de Négociation

Les séances de Négociation ont lieu aux jours précisés dans un Avis publié par Powernext SAS.

Powernext SAS peut modifier ce calendrier en cours d'année afin d'y ajouter des jours fériés ; elle en informe alors les Membres au moins deux jours calendaires avant l'échéance des jours modifiés.

Powernext SAS publie par Avis chaque année au plus tard le dernier jour de Négociation de l'année en cours, le calendrier des jours de Négociation de l'année civile suivante.

Par ailleurs, les horaires de la session de négociation sont communiqués aux Membres par Powernext SAS dans un Avis.

Article 2.4.4. Règles applicables aux Transactions à l'issue de l'Appariement

Dès la conclusion d'une Transaction par un Membre acheteur et un Membre vendeur dont les Ordres ont été appariés, ECC et, le cas échéant, le Membre Compensateur d'ECC concerné, s'interposent entre les contreparties de la Transaction et leurs relations contractuelles sont alors régies par les règles de la compensation d'ECC.

Article 2.4.5. Obligation d'être Contrepartie de la Transaction compensée

Afin de conclure des Transactions pour le compte de clients sur PEGAS OTF, un Membre doit s'assurer que ses clients aient des arrangements de compensation directs ou indirects avec un Membre compensateur d'ECC afin de devenir contrepartie à la Transaction compensée résultant de cette Transaction.

Chapitre 5 Phases de traitement postérieures à la Négociation

Article 2.5.1. Détermination des références de prix PEGAS OTF

En plus des Cours de Clôture, Powernext SAS pourra décider de calculer et publier une référence de prix PEGAS OTF. La liste des références de prix et leurs méthodologies de calcul sont publiées dans un Avis de Marché.

Article 2.5.2. Transmission des Quantités et Prix à ECC

Au fur et à mesure de l'Appariement des Ordres, Powernext SAS transmet à ECC pour enregistrement les informations relatives à ces Transactions par Membre et par Contrat.

Article 2.5.3. Information des Organismes de Livraisons

Les informations relatives aux Transactions sont transmises à l'Organisme de Livraison directement par ECC.

Article 2.5.4. Livraison du Sous-Jacent

La Livraison du Sous-Jacent se fait dans le cadre des contrats qu'ont les Membres avec les Organismes de Livraison.

Article 2.5.5. Contrôle en matière de gestion des positions

Powernext SAS contrôle les Positions tenues par chaque Membre sur des Contrats étant des Instruments Financiers listés sur PEGAS OTF. Afin d'accomplir ce contrôle en matière de gestion des Positions, Powernext SAS prend en compte les Limites de Position publiées par l'Autorité des Marchés Financiers. La procédure de contrôle des Membres dépendant de leur statut et de l'usage qu'ils font des Contrats est décrite dans les Avis de Marché.

**ANNEXE AUX REGLES DE MARCHE
POWERNEXT® ORGANISED TRADING FACILITY**

Définitions

1. Définitions communes

Accès Electronique Direct	Mécanisme par lequel un Membre de Powernext SAS permet à une personne d'utiliser son code de négociation de manière que cette personne puisse transmettre électroniquement et directement à Powernext SAS des ordres relatifs aux Contrats listés sur le segment de marché concerné. Il inclut les mécanismes qui impliquent l'utilisation, par une personne, de l'infrastructure du Membre de tout système de connexion fourni par le Membre pour transmettre les ordres (accès direct au marché) ainsi que les mécanismes dans lesquels cette infrastructure n'est pas utilisée par une personne (accès sponsorisé)		négociés sur Powernext® Organised Trading Facility.
Accord de Tenue de Marché	Accord écrit entre Powernext SAS et un Membre qui appliquent une stratégie de tenue de Marché au sens de l'article 1.2.1.1.1 des Règles de Marché sur Powernext® Organised Trading Facility	Chambre de Compensation	Prestataire de service d'investissement qui assure la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur Powernext® Organised Trading Facility.
Admission	Date à compter de laquelle le Membre est autorisé à négocier.	Client	Personne ayant recours : - aux services d'un Membre de Powernext® Organised Trading Facility agréé pour fournir un service de négociation pour compte de tiers afin d'exécuter des ordres d'achat et de vente portant sur des contrats listés sur Powernext® Organised Trading Facility, ou bien d'enregistrer des Intérêts Hors-Carnet sur des Contrats listés sur Powernext® Organised Trading Facility ou - aux services d'un Courtier Agréé pour Enregistrement sur Powernext Organised Trading Facility afin d'enregistrer des Intérêts Hors-Carnet sur des Contrats listés sur Powernext® Organised Trading Facility.
Algorithme	Un algorithme informatique utilisé pour de la Négociation Algorithmique	Comité des Prix	Instance de consultation définie à l'article 1.2.1.2.3 des présentes Règles de Marché.
Annexe	Document qui précise les dispositions des Règles de Marché et qui en fait partie intégrante.	Compte de Négociation	Compte dans lequel sont enregistrées les Transactions des Membres réalisées sur Powernext® Organised Trading Facility.
Annexe d'Adhésion	Annexe à la Convention d'Accès à la Négociation où les Membres sélectionnent les Segments de marché de Powernext® Organised Trading Facility sur lesquels ils souhaitent intervenir.	Contrat	Instrument à terme négocié sur Powernext® Organised Trading Facility et dont les caractéristiques sont définies dans un Avis de marché. <i>Ex. : PEG Nord Dec12</i>
Animateur de Marché	Membre exerçant les fonctions mentionnées à l'article 1.2.1.1.7 des Règles de Marché.	Contrat à terme	Contrat entre deux parties où ces deux parties choisissent d'acheter and vendre des Quantités standardisées de Gaz livrable sur les Zones de Livraison des réseaux des gestionnaires de transport listés dans un Avis de marché publié par Powernext SAS à un prix prédéterminé, à une date prédéfinie et ultérieure ;
Appariement	Combinaison de deux Ordres compatibles en sens inverse qui aboutit à une Négociation.	Convention d'Accès à la Négociation	Contrat signé entre un Membre et Powernext SAS pour l'accès à Powernext® Organised Trading Facility.
Avis / Avis de marché	Document émis par Powernext SAS pour communiquer avec les Membres et précisant des dispositions techniques des Règles de marché.		
Calendrier TARGET	Système "Trans-European Real Time Gross settlement Express Transfer" de la Banque Centrale Européenne.		
Carnet d'Ordres	Centralisation par le Système de Négociation des Ordres d'achat et de vente sur les instruments		

Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility	Contrat signé entre un Courtier Agréé pour Enregistrement et Powernext SAS pour accéder à la plate-forme d'enregistrement des Intérêts de Gré à Gré de Powernext® Organised Trading Facility.
Courtier Agréé pour Enregistrement	Personne Morale ayant signé avec Powernext SAS une Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility en vue de faire enregistrer des Intérêts de Gré à Gré de Membres du marché.
Cours de Clôture	Cours déterminé conformément à l'Article 1.6.4 des Règles de Marché.
Cours de Compensation	Cours mentionné à l'article 1.6.4 des Règles de marché et établi par la Chambre de Compensation.
Données de marché	Données correspondant aux Quantités et aux Prix et toutes données équivalentes.
Enregistrement (Enregistrement de Transaction)	Saisie d'Intérêts Hors-Carnet sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet de Powernext® Organised Trading Facility et validation par les Membres concernés.
Entreprise d'Investissement	Une entreprise d'investissement comme défini à l'article 4(1)(1) de la Directive 2014/65/EU
Instrument	Contrat négocié sur Powernext® Organised Trading Facility et dont les caractéristiques sont fixées dans un Avis de marché.
Instrument Financier	Instrument dérivé au sens de l'article 2, paragraphe 1, 29 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.
Instrument Non-Financier	Produit énergétique de gros, au sens du 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, qui doit être réglé par livraison physique.
Intérêt de Gré à Gré (Enregistrement de Transaction)	Intérêt Hors-Carnet se situant nécessairement dans l'intervalle de prix défini par Powernext SAS dans un Avis et dont l'Enregistrement se déroule dans les conditions prévues à l'article 1.5.2.3 des Règles de Marché.
Intérêt Historique (« Legacy Trade »)	Intérêt Hors-Carnet (Enregistrement de Transaction) ne se situant pas nécessairement dans l'intervalle de prix défini par Powernext SAS dans un Avis et dont l'Enregistrement se déroule dans les conditions prévues à

	l'article 1.5.2.3 des Règles de Marché.
Intérêt Hors-Carnet	Message par lequel deux Membres de Powernext® Organised Trading Facility soumettent, sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet de Powernext® Organised Trading Facility, deux offres de sens opposé, dont le Contrat sur lequel elles portent, le Prix et la Quantité sont identiques et dont la négociation a été effectuée par eux en dehors du Carnet d'Ordres. Il existe deux catégories d'Intérêts Hors-Carnet : les Intérêts de Gré à Gré et les Intérêts Historiques.
Limites de Négociation	Limitation des ordres qui est techniquement apportée dans le système de négociation de Powernext SAS et qui peut y être entrée par un participant
Livraison	Livraison du Sous-Jacent en exécution d'une Transaction effectuée sur Powernext® Organised Trading Facility consistant en une Livraison Physique.
Livraison Physique	Nomination quotidienne aux Organismes de Livraison du Segment de Marché concerné à livrer sur le Périmètre des Responsables d'Equilibre concernés ou bien sur les PEGs concernés.
Marché	Désigne le marché Powernext® Organised Trading Facility, qui est un Système Organisé de Négociation tel que défini à l'article L425-1 et suivants du Code monétaire et financier et tel que décrit dans les Règles de Marché Powernext® Organised Trading Facility.
Membre	Personne morale ayant signé avec Powernext SAS une Convention d'Accès à la Négociation.
Négociateur	Personne physique appointé par un Membre pour intervenir sur les systèmes de Powernext® Organised Trading Facility.
Négociation	Activité d'envoi des Ordres aux fins d'Appariement.
Négociation Algorithmique	Possibilité de négocier des instruments financiers où un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision d'initier un ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine; ne couvre pas les systèmes utilisés

	uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plateformes de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation ou pour la confirmation des ordres ou pour exécuter les ordres de clients ou pour le traitement post-négociation des transactions exécutées.
Nominal	Quotité de Livraison d'un Contrat multipliée par la durée de la Période de Livraison.
Ordre Induit	Ordre tel que défini à l'article 1.4.1.3-4° des présentes Règles de Marché.
Ordre Spread	Ordre tel que défini à l'article 1.4.1.3-3° des présentes Règles de Marché.
Ordre Spread Induit	Ordre tel que défini à l'article 1.4.1.3-4° des présentes Règles de Marché.
Partie(s)	Signataire(s) de la Convention d'Accès à la Négociation ou, selon les cas, de la Convention d'Enregistrement sur Powernext® Organised Trading Facility.
Pas de Cotation	Plus petite unité de variation du Prix d'un Contrat.
Période de Clôture	Période à la fin de la séance de négociation pendant laquelle est calculée le Cours de Clôture.
Période de Cotation	Période durant laquelle un Contrat est disponible à la Négociation.
Période de Livraison	Ensemble des dates auxquelles doit être livré le Sous-Jacent des Contrats négociés sur Powernext® Organised Trading Facility. <i>Ex. : Base Juillet 2012</i>
Période d'Ouverture du Carnet d'Ordres	Période tel que définie par Powernext SAS dans les Avis de paramétrages des Segments de Marché concernés.
Position	Position d'un Membre ou d'un client d'un Membre détenue sur un Contrat listé sur Powernext Organised Trading Facility
Postulant	Personne morale ayant manifesté auprès de Powernext SAS son intention de devenir Membre ou Courtier Agréé pour Enregistrement.
Powernext® Organised Trading Facility	Marché objet des présentes Règles de Marché.

Opérateur de Marché de Powernext	Personnes en charge de l'aspect technique du Système de Négociation à Powernext SAS.
PEGAS OTF	Segment de Powernext® Organised Trading Facility sur lequel sont négociés les contrats PEGAS OTF et dont les caractéristiques sont décrites dans les conditions particulières des Règles de Marché qui lui sont consacrées.
Premier Contrat sous-jacent	Premier Contrat sur lequel porte un Spread de Contrats. <i>Ex. : Contrat PEG Sud dans le Spread PEG Sud/PEG Nord</i>
Prix	Montant en devise (telle que précisée en Avis dans les Caractéristiques des Contrats) auquel chaque Transaction a été conclue.
Produit	Sous-Jacent négocié sur une Zone de Livraison donnée d'un Segment de Marché, et qui, associé à une Période de Livraison, définit un Contrat.
Quantité	Quantité en unité d'énergie sur laquelle porte chaque Transaction.
Règles de Marché	Version à jour du présent document.
Relevé des Transactions	Déclaration sur le détail des Transactions conclues sur Powernext Organised Trading Facility qui doit être envoyée aux Autorités Compétentes.
Relevé Hebdomadaire des Positions	Déclaration sur les Positions agrégées que Powernext envoie chaque semaine à l'AEMF.
Relevé Quotidien des Positions	Déclaration envoyée à l'Autorité des Marchés Financiers tous les jours de négociation sur le détail des Positions d'un Membre sur des Contrats négociés sur Powernext Organised Trading Facility
Second Contrat sous-jacent	Second Contrat sur lequel porte une Spread de Contrats. <i>Ex. : Contrat PEG Nord dans le Spread PEG Sud/PEG Nord</i>
Segment de Marché (ou Segment)	Regroupement de Contrats négociables selon les caractéristiques communes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Modalité de Négociation • Modalités de compensation • Modalités de règlement

	<ul style="list-style-type: none"> Modalités de livraison selon les conditions de la Zone de Livraison sous-jacente Calendrier de leur négociation Ex : PEGAS OTF
Sous-Jacent	Bien à livrer en application d'une Transaction effectuée sur Powernext® Organised Trading Facility.
Spread de Contrats / Spread entre Contrats	Modalité de négociation permettant la négociation de la différence de cours entre deux Contrats sous-jacents. Une Transaction réalisée sur ce Spread de Contrats génère deux Transactions simples sur les Contrats sous-jacents considérés.
Système(s) d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet	Système(s) mis à disposition des Membres et des Courtiers Agréés pour Enregistrement et destiné(s) à l'Enregistrement par eux des Intérêts de Gré à Gré portant sur des contrats Powernext® Organised Trading Facility. Le(s) Système(s) est (sont) défini(s) dans un Avis de marché.
Système Organisé de Négociation	Un système organisé de négociation est un système multilatéral qui assure la rencontre en son sein et à la discrétion du gestionnaire de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers de manière à conclure des transactions, conformément à l'article L425-1 du Code Monétaire et Financier.
Transaction	Contrat conclu sur Powernext® Organised Trading Facility dont les caractéristiques et les modalités de conclusion sont définies dans les Règles de Marché. Une Transaction peut être issue de la négociation en carnet ou de la négociation hors-carnet.
Type de négociation	Indication si la transaction est le résultat de l'exercice, par l'entreprise chargée de l'exécution, de la négociation par appariement avec interposition du compte propre ou de la négociation pour compte propre ou que la transaction a été effectuée à un autre titre.
Valeur Minimum de Clôture	Volume minimum d'une Transaction ou d'un Ordre pour qu'il soit pris en compte dans le calcul de détermination des Cours de Compensation.
Zone de Livraison	Zone géographique de livraison d'un Sous-Jacent pouvant faire

	l'objet de Transactions sur Powernext Organised Trading Facility.
--	---

2. Définitions spécifiques à PEGAS OTF

Contrat d'Acheminement	Contrat liant un Gestionnaire de réseau de Transport de gaz et un Expéditeur
ECC	Chambre de Compensation sur le Segment PEGAS OTF.
Gaz	Gaz naturel à haut pouvoir calorifique dit « de type H », dont les caractéristiques physico-chimiques sont compatibles avec les prescriptions techniques du réseau de transport sur lequel a lieu la Livraison du Sous-Jacent.
Membre Compensateur d'ECC	Participant d'ECC ayant signé une « Clearing Licence » avec ECC.
Unité d'énergie	Quantité de Gaz dont l'énergie, dans les conditions du Gestionnaire de réseau de transport de la Zone de Livraison considérée, correspond à une unité.
Pouvoir Calorifique	Quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un m ³ (n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de vingt-cinq degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.
Référence de Prix PEGAS OTF	Référence de prix publiée par Powernext SAS définie à l'article 2.5.1 des Règles de Marché applicables à PEGAS OTF ainsi que dans les Avis de Marché s'y rattachant.